

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant la vente à la municipalité de Casablanca de l'immeuble domanial n° 609 B.	1037
Dahir du 1 ^{er} mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux n° 5 et 6 de Mazagan.	1038
Dahir du 1 ^{er} mai 1926/18 chaoual 1344 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 231 M. de Mazagan.	1038
Dahir du 5 mai 1926/22 chaoual 1344 relatif à l'exportation des fromages de pays et portant modifications au dahir du 14 janvier 1922/15 joumada I 1340.	1033
Arrêté viziriel du 19 mai 1926/7 kaada 1344 relatif au recrutement des élèves-maîtres musulmans de la section normale au collège musulman de Rabat.	1039
Arrêté viziriel du 19 mai 1926/7 kaada 1344 portant modifications aux arrêtés viziriels des 24 janvier 1925/28 joumada II 1343 et 9 décembre 1925/23 joumada I 1344 fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	1039
Arrêté viziriel du 21 mai 1926/8 kaada 1344 déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un réseau de canaux d'irrigation amenant les eaux au lotissement de colonisation de "Saada" (Marrakech-banlieue).	1039
Arrêté viziriel du 29 mai 1926/17 kaada 1344 fixant pour le 2 ^{me} trimestre 1926 le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger.	1040
Arrêté viziriel du 29 mai 1926/16 kaada 1344 portant modification des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées entre Casablanca et Dikar.	1040
Autorisations de loterie.	1040
Création d'emploi.	1040
Promotions et nominations dans divers services.	1041
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	1041
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	1041
Rectificatif à l'arrêté du directeur général des travaux publics du 25 février 1925, portant reclassement des conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, pour services militaires (<i>"Bulletin Officiel"</i> n° 650, du 7 avril 1925, p. 588).	1041

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de commis de l'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre.	1041
--	------

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2785 à 2802 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2319 ; Avis de clôtures de bornages n° 2126, 2185, 2201, 2278, 2281, 2282, 2335 et 2319. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8861 à 8890 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7204 et 8467 ; Avis de clôtures de bornages n° 3781, 6314, 6914, 6933, 6934, 6935, 6936, 7059, 7577, 7636, 7714, 7751, 7785 et 7805. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1517 à 1525 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1146, 1151, 1152, 1168, 1262 et 1263. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 983, 986 et 987 ; Avis de clôtures de bornages n° 645, 651, 654, 660, 661, 698, 701, 781 et 825. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 737 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 86 et 422 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 85 et 422.	1042
Annonces et avis divers.	1058

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} MAI 1926 (18 chaoual 1344)
 autorisant la vente à la municipalité de Casablanca de
 l'immeuble domanial n° 609 B.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention intervenue le 21 avril 1922 entre la
 ville de Casablanca et M. Arturo Olivieri, de Marrakech ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de ladite conven-
 tion le service des domaines s'est engagé à vendre à la
 municipalité de Casablanca, pour être rétrocédés à M. Oli-
 vieri, des immeubles domaniaux d'une valeur globale de
 60.000 francs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre à la municipalité de Casablanca, représentée par le pacha de cette ville, assisté du chef des services municipaux, l'immeuble domanial n° 609 B., moyennant le prix de quatre mille sept cent cinquante francs (4.750 fr.), soit 47 mètres carrés 50 à 100 francs le mètre carré.

L'immeuble susdésigné sera rétrocédé à M. Olivier Arturo pour la somme de 4.750 francs qui viendra en déduction du montant des 60.000 francs précités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 18 chaoual 1344,
(1^{er} mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 1^{er} MAI 1926 (18 chaoual 1344)
autorisant la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux n°s 5 et 6 de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles domaniaux n°s 5 et 6 M. du sommier des biens makhzen de Mazagan, sis rue William Redmann, n°s 55 et 57.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 18 chaoual 1344,
(1^{er} mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 1^{er} MAI 1926 (18 chaoual 1344)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 231 M. de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, par adjudication au plus offrant et der-

nier enchérisseur, de l'immeuble domanial dit « Fondouk 231 Etat », titre foncier n° 5513 C., sis à Mazagan, rues 365 et 347 n°s 4 et 6.

ART. 2. — L'inscription de cette mutation au titre foncier de l'immeuble devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 18 chaoual 1344,
(1^{er} mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 5 MAI 1926 (22 chaoual 1344)
relatif à l'exportation des fromages de pays et portant modifications au dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié et complété par les dahirs des 22 avril 1922 (25 chaabane 1340), 4 octobre 1922 (12 safar 1341), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 22 juillet 1925 (1^{er} mobarrem 1344), 12 août 1925 (22 moharrem 1344), 26 août 1925 (6 safar 1344), 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344), 12 septembre 1925 (23 joumada I 1344) et 9 janvier 1926 (24 joumada II 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340), les fromages de pays sont classés dans la catégorie des produits et animaux, énumérés au paragraphe 2 du dit article, dont la sortie peut être permise dans certains cas et sous certaines conditions, sur présentation, par toute personne intéressée, d'une demande motivée.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie) qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en application à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Fès, le 22 chaoual 1344,
(5 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1926
(7 kaada 1344)

relatif au recrutement des élèves-maîtres musulmans de la section normale au collège musulman de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) est modifié comme suit :

La liste des candidats est arrêtée chaque année avant le 30 juin.

Les candidats acceptés sont tenus de venir subir à Rabat, dans la première semaine d'octobre, un examen médical et un examen dont les conditions et les formes sont fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique.

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) est complété comme suit :

Les élèves appelés à subir à Rabat l'examen d'entrée à la section normale ont droit au transport gratuit, du lieu de leur résidence à Rabat, et retour s'il y a lieu.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1926.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1344,
(19 mai 1926).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1926
(7 kaada 1344)

portant modifications aux arrêtés viziriels des 24 janvier 1925 (28 jourmada II 1343) et 9 décembre 1925 (23 jourmada I 1344) fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 janvier 1925 (28 jourmada II 1343) et 9 décembre 1925 (23 jourmada I 1344) fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 des arrêtés viziriels susvisés des 24 janvier 1925 (28 jourmada II 1343) et 9 dé-

cembre 1925 (23 jourmada I 1344) sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Le maximum annuel pouvant être accordé par exploitation est fixé à douze mille francs pendant les trois premières années du prêt, et pour les six années suivantes, ce maximum est déterminé compte tenu des prescriptions des paragraphes 2 des articles premiers des mêmes textes. »

Cette disposition est applicable aux prêts à long terme sur exploitation agricole consentis en 1925 et à ceux consentis ou à consentir au cours de l'année 1926.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1344,
(19 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Fès, le 30 mai 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1926
(8 kaada 1344)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un réseau de canaux d'irrigation amenant les eaux au lotissement de colonisation de « Saada » (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Considérant l'utilité publique des travaux d'irrigation du lotissement de Saada (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un réseau de canaux d'irrigation amenant les eaux au lotissement de colonisation de « Saada ».

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté ; elle est attenante à la séguia Saada et en amont et comprise entre le marabout de Sidi Ali ou Derg et la djemâa M'Hamdine.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1344,
(21 mai 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Fès, le 30 mai 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1926

(17 kaada 1344)

fixant pour le 2^me trimestre 1926, le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu, notamment, l'article 2 dudit arrêté viziriel qui stipule que ce supplément d'indemnité de résidence est révisable trimestriellement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger par arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) sera égal, à compter du 1^{er} avril 1926, à l'indemnité annuelle de résidence qu'ils perçoivent majorée de dix pour cent.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1344,
(29 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 30 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1926

(16 kaada 1344)

portant modification des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées entre Casablanca et Dakar.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1925 (4 hija 1343) portant création d'un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca, Dakar et vice-versa ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339), 18 février 1922 (20 joumada II 1340), 15 octobre 1925 (28 rebia I 1344), 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les objets de correspondance originaires de la zone française du Maroc ou du bureau chérifien de Tanger, acheminés par avion entre Casablanca et Dakar, sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, d'une surtaxe fixée à :

De 0 à 10 grammes.....	1,80
De 10 à 20 —	2,60
De 20 à 50 —	3,25
De 50 à 100 —	4,75
De 100 à 200 —	7,00
De 200 à 300 —	9,25

et ainsi de suite à raison de 2 fr. 25 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédant.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux relations inter-villes du Maroc qui restent régies par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1922 (8 safar 1341).

ART. 2. — La surtaxe visée à l'article premier ci-dessus est applicable aux plis officiels et aux correspondances militaires qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juin 1926.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,
(29 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1926, l'association dite « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français (section de Casablanca) », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à mettre en vente, le 5 juin 1926, mille cinq cents enveloppes-surprises à deux francs l'une.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1926, l'association dite : « Sporting Club d'Oujda » a été autorisée à organiser une loterie de vingt mille billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 5 septembre 1926.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 15 avril 1926, il est créé au service topographique, à compter du 1^{er} mai 1926 :

Un emploi d'inspecteur topographe (par transformation d'un emploi de vérificateur topographe).

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mai 1926, M. ALLOUCHE Ichoua, interprète de 6^e classe au service des contrôles civils, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en date du 15 mai 1926, M. AT Jean, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est nommé attaché au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 15 mai 1926.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mai 1926, M. OLIVE Augustin, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1925.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 mai 1926 :

M. CONTANT Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. AMBROSINI Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. DELBART Albert, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. GRANIER Marie, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926 ;

M. PENOT Louis, inspecteur principal d'architecture de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1926.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date des 26 avril et 1^{er} mai 1926, sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926, à la suite de l'examen professionnel de 1926 :

M. IZAUTE Henri, dessinateur principal des travaux publics de 2^e classe (emploi réservé) ;

M. MILLET Jean, commis principal des travaux publics de 3^e classe (emploi réservé).

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mai 1926 :

M. HERISSON Michel, instituteur suppléant à Rabat, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M^{lle} LESTRADE Olga, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire, répétitrice auxiliaire au lycée de jeunes de filles de Rabat, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction générale des travaux publics

M. IZAUTE Henri, conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926, est reclassé à cette date comme conducteur des travaux publics de 2^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 12 jours ;

M. MILLET Jean, conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1926, est reclassé à cette date comme conducteur des travaux publics de 2^e classe avec un reliquat d'ancienneté de 25 mois et 10 jours.

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 21 mai 1926, le lieutenant ORLIAC, adjoint stagiaire à la région de Marrakech, est affecté à la région de Taza.

RECTIFICATIF

à l'arrêté du directeur général des travaux publics du 25 février 1925, portant reclassement des conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, pour services militaires (« Bulletin Officiel » n° 650, du 7 avril 1925, page 588).

Au lieu de :

BRUTINEL Casimir, conducteur de 2^e classe, 25 jours d'ancienneté ;

Lire :

BRUTINEL Casimir, conducteur de 2^e classe, 6 mois, 25 jours d'ancienneté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'EXAMENS

L'examen d'aptitude à l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre, prévu aux articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, aura lieu à Rabat le 12 août 1926 et les jours suivants.

Les candidats sont invités à adresser leur demande d'inscription au directeur de l'enregistrement et du timbre avant le 31 juillet 1926.

* *

L'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète civil stagiaire du service de l'enregistrement et du timbre, prévu à l'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, aura lieu à Rabat le 5 août 1926 et les jours suivants.

Les candidats sont invités à adresser leur demande d'inscription au directeur de l'enregistrement et du timbre avant le 24 juillet 1926.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2785 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1926, Abdelkader ben Mohamed el Guezouli, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Larbi, vers 1905, au douar Guezouli, fraction Zouaïat, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe d'Had Kourt, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatna bent Si Djilali el Abdelouahadi, veuve de Mohamed ben Larbi et Guezouli ; 2° Djilali ben Mohamed, marié à dame Fatna bent el Fqih, vers 1916, au même lieu ; 3° Bouchta ben Mohamed, marié à dame Aïcha Zouggaria, en 1926, au même lieu ; 4° Thami ben Mohamed, marié à dame Cherifa bent el Hadj Ali el Hojjari, vers 1922, au même lieu ; 5° Fatima bent Mohamed, mariée à Sellam ben Mekhdoud, vers 1915, au même lieu ; 6° Zahra bent Mohamed, mariée à Taieb ben Djilali, vers 1898, au même lieu ; 7° Mahjouba bent Si Bouselham ben Abdesselam el Guezouli, mariée à El Ghezouli ben Kassem el Guezouli, vers 1920, au même lieu, tous les susnommés demeurant au douar Guezouli précité ; 8° Bouselham ben Abdesselam, marié à dame Fatma bent el Fqih, vers 1921, demeurant au douar des Ouled Riah, fraction Zouaïat, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe d'Had Kourt, tous mariés selon la loi musulmane, le dit Abdelkader ben Mohamed faisant éllection de domicile chez M. Montagne, à Rabat, rue de la Paix, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 33/264 à lui-même, 42/264 à chacun de Fatna bent Si Djilali, Djilali ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed et Thami ben Mohamed ; 21/264 à chacune de Fatima bent Mohamed et Zohra bent Mohamed ; 14/264 à Mahjouba bent Si Bouselham et de 7/264 à Bouselham ben Abdesselam, d'une propriété dénommée « El Brida ou Bled el Hadj Guezouli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed Guezouli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction Zouaïat, rive droite de l'oued Tine, à 5 km. environ au nord de la route de Mechra bel Ksiri à Had Kourt et à proximité du douar des Guezouline.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Djilali el Abdellaoui, sur les lieux, douar des Ouled Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi, leur auteur commun, lui-même en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Bouselham ben el Hadj, suivant acte d'adoul en date du 10 kaada 1295 (5 novembre 1878). La présente réquisition fait opposition à la délimitation effectuée le 24 mars 1925 de l'immeuble domanial dit « Azib Sekana ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2786 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1926, Moulay Ali Ktiri, marié selon la loi musulmane, à Fès, y demeurant, rue Talaâ, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden el Barouaga et M'Hijjar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Tegagaa, rive gau-

che de l'oued Oucrgba, à 3 km. environ à l'ouest de Mechra el Bacha et à proximité du douar Chetouana.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par les héritiers d'Abdesselam Tegaï, représentés par le cheikh Mohamed ben Bouchta Tegaï, sur les lieux, douar Tegagaa ; à l'ouest, par une piste allant à Aïn el Aouda et au delà par Bouchta ben Djemâa, sur les lieux, douar Chtaouana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukia en date des 14 jourmada I 1342 (28 décembre 1923) et 24 chaabane 1344 (9 mars 1926), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2787 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1926, M. Castronovo Castenzio, maçon, marié à dame Morisetti Marie, le 25 novembre 1920, à Rabat, y demeurant, rue de Riga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria II », consistant en maison d'habitation et cour, située à Rabat, rue de Riga.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Francisco Fernandez, rue de Bucarest, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Villa Fortuné », titre 1162 R., appartenant à M. Salafia Dominique, demeurant à Rabat, rue d'Amiens, n° 5 ; au sud, par la rue de Riga ; à l'ouest, par M. Brotier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un partage intervenu avec M. Salafia Dominique, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 9 novembre 1921, tous deux en étant antérieurement copropriétaires indivis pour l'avoir acquis dans un lot de plus grande étendue de Djilali ben Bouazza, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2788 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Serres Jean-Charles, consul de France, attaché à la Résidence générale, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son épouse, dame Schneider Georgette-Marie, avec laquelle il s'est marié le 26 mai 1924, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, le 23 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Guessous, près l'avenue de Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Saïda », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Leriche, angle de la rue de Saint-Etienne et de l'avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne prolongée ; à l'est et au sud, par M. Leriche, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 novembre 1925, aux termes duquel M. Leriche Louis leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2789 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Phéline Louis-Marcel-Henri, sous-chef de bureau des services civils chérifiens, marié à dame Pavet Antoinette, le 6 février 1925, à Bône (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Wenger, notaire au dit lieu, le même jour, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Gallieni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mondovia », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Leriche, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 565 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Serres Jean, consul de France, attaché à la Résidence générale ; à l'est et au sud, par le vendeur ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 novembre 1925, aux termes duquel M. Leriche Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2790 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1926, Bouziane ben Ahmed Cherif Milliani, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Hmed Tlemcamani, vers 1885, à Meknès, y demeurant, quartier Rahba el Zrah el Kdima, derb Hadjaj, n° 2, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maiden, Sdira, Kraret et Ferchach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Messada, à 1 km. environ du marabout de Sidi Gueddar et à 500 mètres environ de la gare du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et par la djemâa des Ouled Bedir, représentés par le cheikh Abdelmalek ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Miliani ben Ahmed, représentés par Hamou ben Miliani, sur les lieux, douar des Ouled Deqak ; au sud, par Meriem bent Jahla et par Bouziane ben Abderrahman ; à l'ouest, par Hamou ben Ahmed et par Driss ben Elyasen, tous quatre demeurant sur les lieux, douar Bhara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 15 chaoual 1312 (11 avril 1895), 2 reheb 1316 (16 novembre 1898), 28 jourmada I 1317 (4 octobre 1899) et 8 reheb 1318 (1^{er} novembre 1901), aux termes desquels Haddou ben Attia el Messaadi, Abdelhaq ben el Miliani Bouhmine ben Hamadi et Abdelhaq ben Boumen el Miliani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2791 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1926, Mohamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame Zina bent Ali, vers 1921, au douar Rahouna, fraction des Touazit, tribu des Ouled Haïm, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Gheikh Mohamed ben Abdelkader, dit « El Ahmer », marié à dames Rahna bent Mohamed et Rahna bent Ali, vers 1890 ; 2^o Benaïssa ould Si Ali, marié à dame Ytto bent Abdelqader, vers 1885 ; 3^o Allal ben Ali, dit « El Mahberi », marié à dames Rekia bent Si Ali, vers 1913, et Daouia bent el Maachi, vers 1916 ; 4^o Abdesslam ben Ammar, marié à dame Rahna bent Mohamed, vers 1906 ; 5^o Mohamed ben Re-

zouq, marié à dame Zineb bent el Hadj, vers 1895 ; 6^o Mohamed ben Yahia, marié à dames Hadda bent Slimane, vers 1920, et Khadija bent Abdesslem, vers 1924 ; 7^o Ali bel Ghezouani, marié à dame Bouchta bent Lachmi, vers 1909, tous les susnommés mariés selon la loi musulmane au douar Rahouna précité, y demeurant, ledit requérant faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Cavillon, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Rahouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Touazit, rive droite de l'oued Tiflet, sur la route de Kénitra, à 3 km. environ au sud-est de Sidi Yahia du Rarb.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la djemâa des Hellalba, représentée par Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux, douar Nechibiine ; à l'est, par l'oued Bouchaalla et au delà par la djemâa des Beni Fedal, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Tiflet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 moharrem 1330 (26 décembre 1911) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2792 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Abdelkader ben Thami el Gharbaoui, marié selon la loi musulmane à dame Lallouania bent Abdelkader, vers 1923, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Youcef ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Gharbaouia, vers 1923, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Farch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive droite du Bou Regreg, à 2 km. environ du cimetière de Sidi Khalifa et à 500 mètres environ au sud du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bel Messaad ben Djilali ; à l'est, par Driss ben Bouazza ; au sud, par Ahmed bel Haouet ; à l'ouest, par Mohamed ould Bouazza, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Djabeur.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2793 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Shaimi ben Ahmed ben Rahal, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Lahoussine, vers 1921, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Qassou ben Rahal, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mustapha, vers 1906, au même lieu ; 2^o Mansour ben Ahmed ben Rahal ; 3^o Benachir ben Ahmed ben Rahal, ces deux derniers célibataires, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Qassou ben Rahal, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg et à 500 mètres environ à l'est du Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Haddi ben Bouazza et Ben Abdallah ben Kostali ; à l'est, par Zeroual ould Benaceur ; au sud, par une piste et au delà par Thami ben Djilali ; à l'ouest, par Benaïssa ben Habchi, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2794 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Shaimi ben Ahmed ben Rahal, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Lahoussine, vers 1921, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Qassou ben Rahal, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mustapha, vers 1906, au même lieu ; 2° Mansour ben Ahmed ben Rahal ; 3° Benachir ben Ahmed ben Rahal, ces deux derniers célibataires, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour Qassou ben Rahal, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Hous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou-Regreg et à 1 km. environ à l'ouest du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ali ; à l'est, par Abdallah ben Azouz ; au sud, par un ravin et au delà par Ben Hamida ben Ali ; à l'ouest, par Bouazza ben Driss, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2795 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Shaimi ben Ahmed ben Rahal, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Lahoussine, vers 1921, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Qassou ben Rahal, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Mustapha, vers 1906, au même lieu ; 2° Ben Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Aïssa, vers 1921, au même lieu ; 3° Mansour ben Ahmed ben Rahal ; 4° Benachir ben Ahmed ben Rahal ; 5° Meliki ben Ali, ces trois derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/3 par parts égales à lui-même, à Mansour et Benachir, 1/3 par parts égales à Ben Ahmed et Meliki, et 1/3 à Qassou, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lsassaq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou-Regreg et à 2 km. environ au nord-ouest du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ali ; à l'est, par Hachemi ben Ali et Ben Hamida ben Ali ; au sud, par un ravin et au delà, par Ahmed ould Benachir ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ali susnommé, Mohamed ben Kacem et Abdallah bel Kostali, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2796 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Lahssen ben Mamoun, marié selon la loi musulmane à dame Dhaoia bent Layachi, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de :

1° Layachi ben Mamoun, marié selon la loi musulmane à dame Kaddouria bent Djilali, vers 1922, au même lieu ; 2° Seghir ben Mamoun, marié selon la loi musulmane, à dame Djilalia bent Abdelkader, vers 1922, au même lieu ; 3° Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Sliman, vers 1920, au même lieu ; 4° Rouan ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent ben Abdallah, vers 1923, au même lieu ; 5° Djilali ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, à dame Oumhan bent Thami, vers 1912 ; 6° Khachan ben Mamoun ; 7° Hamadi ben Mamoun ; 8° El Mamoun ben Larbi, ces derniers célibataires, tous demeurant douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/16 pour Djilali ben el Ghazi, 7/16 par parts égales à Mohamed, Rouan et El Mamoun et 7/16 aux autres par parts égales, d'une propriété dénommée « Kharaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Lahba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche du Bou Regreg et à 1 km. environ au nord-ouest du Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Taïbi et Saïtal ben Saïtal ; à l'est, par Gherib ben Hachemi ; au sud, par Baïza ben Haddou ; à l'ouest, par une dépression et au delà par Ahmed ben Abdallah, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Jouaneb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2797 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Lahsen ben Hadj Benachir, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Djilali, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lahrach Eddire », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 3 km. environ à l'est de Bir Haddou et au nord de Mechra Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Allal ben Gherib ; à l'est, par Bouchaïb ben Fqih et Abdesselam ben Mohamed ; au sud, par Hamadi ben Ahmed ben Thami ; à l'ouest, par Allal ben Gherib susnommé, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2798 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Lahsen ben Hadj Benachir, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Djilali, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Khoulzina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg et à 1 km. environ au sud du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Abdelkader ben Thami et Youcef ben Bouazza ; à l'est, par M'Hamed ben Cheikh ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2799 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Lahsen ben Hadj Benachir, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Djilali, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf Sidi Khalifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive droite du Bou Regreg et à 2 km. environ au nord du gué de Khem-mala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Gherib ben Bouchaïb ; à l'est, par Abdallah bel Kostali ; au sud, par Ben Mohamed bel Fqih et Hamadi ben Ahmed ben Thami ; à l'ouest, par Hachemi ben Ali, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2800 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Hammou ben Benachir, marié selon la loi musulmane, à dame Thoume bent Ali ou el Hadj, vers 1906, aux douar et fraction des Chetatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Benachir, marié selon la loi musulmane, à dame El Miloudia bent Ali ou El Hadj, vers 1901, au même lieu ; 2° Benachir ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Cherkaouia bent el Mokaddem Taïbi, vers 1921, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Chetatba précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Korb Chibani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Outa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chetatba, sur la rive droite de l'oued Akreuch et à 1 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben el Mekki, sur les lieux, douar des Ouled Rezg et par Cheikh el Fatmi et Taïbi ben Saïd, sur les lieux, douar des Chetatba ; à l'est, par Allal ben Zina et Allal ben Kheira ; au sud, par Allal ben Mohamed, Maati ben Miloud et Mekki ben Cheikh ; à l'ouest, par Bouazza ben Lahbib et par Benaceur ben Belaid, tous demeurant sur les lieux, douar des Chetatba précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 ramadan 1343 (19 avril 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2801 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1926, Hammou ben Benachir, marié selon la loi musulmane, à dame Thoume bent Ali ou el Hadj, vers 1906, aux douar et fraction des Chetatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kalaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chetatba, sur la rive droite de l'oued Akreuch et à proximité de Rouda Sédira.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Akreuch ; à l'est, par Bouazza ben Alem, Mohamed ben Acher et El Maati ben Miloud, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Chetatba ; au sud, par un ravin et au delà par Taïbi ben Saïd, sur les lieux, douar des Chetatba précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1337 (27 février 1919), homologué, aux termes duquel Benacher ben Lacen et son cousin Bouamar ben Allala lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2802 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, M. Gomez Louis, agriculteur, marié à dame Gazaniol Louise-Marie, le 12 janvier 1920, à Oran (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 11 du même mois, demeurant à Petitjean, faisant élection de domicile chez M^e Chirol, avocat à Rabat, avenue du Chel-lah, n° 5, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Louissette », consistant en jardin d'oliviers, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Zirara, sur la piste de Sidi Mohamed au souk el Khemis de Sidi Kacem et à 1 km. du dit souk.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2, est limitée : au nord, par Idriss ben Abderrahman, demeurant à Petitjean ; à l'est et au sud, par le cheikh Ahmouda, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste allant du douar des Aït Lhassen à la piste de Sidi Mohamed ben Ahmed et au delà par Idriss ben Abderrahman susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 mars 1926, aux termes duquel M. Lemanissier Alfred lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Bouiquir ou Daiat El M'Raoula », réquisition 2349^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1925, n° 680.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 février 1926, Kaddour ben Jilali dit « Ould el Haloufia », marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent el Maati Ould el Amri, vers 1905, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, et Mohamed ben Hamida, ce dernier, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de :

1° Ali ben Hamida, son frère mineur ; 2° Lahssen ben Lahssen Ez Zaari, son oncle, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bouiquir ou Daiat el M'Raoula », réquisition 2349 R., sise au contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Messaoud, douar des Ouled Hada, au km. 62 de la route de Rabat à Camp-Marchand, soit désormais poursuivie tant au nom de Kaddour ben Djilali dit « Ould el Haloufia », susnommé, qu'en celui de Mohamed ben Hamida, Ali ben Hamida et Lahssen ben Lahssen Ez Zaari, ci-dessus dénommés, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/3 pour le premier, 1/6 pour le 2^e, 1/6 pour le 3^e et 1/3 pour le dernier, en vertu d'une déclaration reçue ce jour à la Conservation, par laquelle Mohamed ben Hamida, susnommé, agissant tant en son nom qu'en celui de ses deux copropriétaires, reconnaît le 1/3 indivis à Kaddour ben Djilali et en vertu d'un acte arabe en date du 5 rebia I 1332, aux termes duquel ce dernier aurait acquis ladite part indivise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8861 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1926, M. de Touchet Roger-François, célibataire, demeurant à Sidi Ret-tache des Zaër, circonscription de Marchand, et domicilié à Casablanca, chez M. Molière, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Mousmata bel Hrichfa », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Les Artichauts », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, à 17 km. environ au sud-ouest de Boulhaut, à 5 km. à l'ouest de la ferme Chevrier.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ben Mahmoud et Ould Koua ; à l'est et au sud, par Jilali bel Larbi ; à l'ouest, par Zazia, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 1926 aux termes duquel Mohamed ben M'hamed Zridi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8862 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Abbas ben Si el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1910, demeurant et domicilié à Settât, rue Bir Toul, Nzala Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddeika », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mrazig, douar El Ananat, à proximité de Sidi Boul Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Abdelqader ben Temmouri el Maachi, tribu des Hedami, douar et fraction des Maachat ; à l'est, par Saïd ben el Hadj Abdallah, à Settât, rue Bir Toul Nzala Smaala, et Mohamed ben Bouazza Laanani, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben el Hachemi sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben el Maachi, tribu des Hedami, douar et fraction des Maachat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1344 (31 mars 1926) qui lui attribue ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8863 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Abbas ben Si el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1910, demeurant et domicilié à Settât, rue Bir Toul, Nzala Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boqaat Ard el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mrazig, douar El Ananat, à proximité de Sidi Boul Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du puits dit « Bir Aanan » à Settât, et au delà par Abdelkader ben el Maachi, tribu des Hedami, douar et fraction Maachat ; à l'est, par le puits dit « Bir Aanan » et au delà le cimetière de Sidi Boul Nouar ; au sud, par Mohamed ben Bouazza ; à l'ouest, par le même et Djilani ben Dris, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1344 (31 mars 1926) qui lui attribue ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8864 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Abbas ben Si el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1910, demeurant et domicilié à Settât, rue Bir Toul, Nzala Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Enneam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mrazig, douar El Ananat, à proximité de Sidi Boul Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Laaribi et consorts, tribu des Mzamza, fraction et douar des Oulad Laaribi ; à l'est, par Mohamed ben Ali et consorts, même tribu, fraction et douar des Oulad Ali, et par Ahmed ben el Ghazi et consorts, à Settât, boulevard Lyautey ; au sud, par Ahmed ben Abouich, sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ben el Hadj ben Abdallah et consorts à Settât, rue Bir Toul Nzala, Smaala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1344 (31 mars 1926) qui lui attribue ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8865 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Mohamed ben Taleb Bouchaïb ben el Arbi, veuf de Mina bent Cheikh Omar décédée vers 1920, et remarié selon la loi musulmane à Khedidja bent Si Salah, vers 1913, demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Salem, douar El Aouameur, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Aïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Salem, douar El Aouameur, sur le chemin qui va d'Aïn Bers audit douar, à proximité de la route de Bou Louane à la kasbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Ras el Aïn au douar El Aouameur et au delà par Hadj Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par le chemin d'Aïn Bers à El Aouameur et au delà par Ahmed ben el Hadj et Abbès ben el Kebir, tous ces indigènes sur les lieux ; à l'ouest, par la source d'Aïn Bers et au delà par Mohamed ben el Menia, tribu des Gdana, douar El Meniat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1320 (4 octobre 1902), aux termes duquel Ali ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8866 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Mohamed ben Taleb Bouchaïb ben el Arbi, veuf de Mina bent Cheikh Omar décédée vers 1920, et remarié selon la loi musulmane à Khedidja bent Si Salah, vers 1913, demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Salem, douar El Aouameur, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Gherbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Salem, douar El Aouameur, à proximité de la route de Bou Louane à la kasbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb bel Kacem, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Sidi Ahmed, douar El Berghouh ; à l'est, par Amar ben Bouazza, même tribu, fraction Hamaiti, douar Ouled Slimane ; au sud, par Djilali ben Ghendouri, même tribu, fraction Ouled Salem, douar El Aouameur ; à l'ouest, par Ahmed ben Si Tabar, douar Ouled Slimane précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1321 (21 décembre 1903), aux termes duquel Bouazza ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8867 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Bouchaïb ben Ameur, vers 1905, demeurant et domicilié à la zaouïa des Oulad Sidi Ahmed, tribu des Oulad Arif, frac-

tion des Hamadat, douar des Queboubé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkouri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, douar des Queboubé, zaouïa des Oulad Sidi Ahmed, entre le marabout de Sidi Ahmed el Yamani et la kasbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Beïda au contrôle des Oulad Saïd et au delà par Embarek ben Mohamed, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Salem, douar El Aouameur ; à l'est, par Abbès bel Kebir, au même lieu ; au sud, par Smaïn ben Bouchaïb, même tribu, fraction des Hamadat, douar El Berghout ; à l'ouest, par Amar ben Mohamed, des Oulad Ahmed ben Slimane, fraction des Oulad Hemalti ; Bouchaïb ben Khellouk, tribu des Oulad Arif, fraction des Hamadat, douar El Berghout ; Mohamed ben Aïcha, mêmes tribu et fraction, douar El Kasbah ; Mohamed bel Djillali, des Oulad Ahmed ben Slimane et Ahmed ben Fatah, tribu Oulad Arif, zaouïa des Oulad Sidi Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 moharrem 1343 et 1^{er} chaabane 1344 (27 août 1924 et 14 février 1925), aux termes desquels Amor ben el Hadj, Ahmed ben el Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8868 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, M. Christen Georges, célibataire, demeurant à Berk-Plage (Pas-de-Calais) et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Brousse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, à Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.943 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard du lotissement Krake ; à l'est, par M^{me} Laurence-Marie, veuve Blanc, à Casablanca, route des Oulad Hariz ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par un boulevard du lotissement Krake ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 mars 1924, aux termes duquel M. Rebreyend lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8869 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, Djillali ben Bouchaïb el Medkouri el Faïdi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Eraoui, vers 1900, demeurant tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction des Oulad Faïda, douar Ould Abdallah, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de trois parcelles dénommées : « Talaa Elmzabi », « Ardh Mazouche » et « Dahar Elgaouiz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bladat Djillali ben Bouchaïb I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction des Oulad Faïda, douar Ould Abdallah, à 3 km. au nord de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle (« Talaa Elmzabi »). — Au nord, par El Hadj Djillali el Mazi ; à l'est, par l'oued Bouacila, et au delà par Mamoun et son frère Djillali ben Hadj Bouziane el Mazi ; au sud, par El Hadj Djillali el Mazi précité ; à l'ouest, par Mamoun ben Hadj Bouziane el Mazi, tous ces indigènes de la tribu des Oulad Cebbah, fraction Oulad Zidane, douar El Maiz.

Deuxième parcelle (« Ardh Mazouche »). — Au nord, par El Hadj Djillali el Mazi précité ; à l'est et au sud, par Djillali ben Hadj Bouziane el Mazi précité ; à l'ouest, par Mamoun ben Hadj Bouziane el Mazi précité.

Troisième parcelle (« Dahar Elgaouiz »). — Au nord, par Amor ben Larbi el Faïdi et Mohamed ben el Hadj Bouazza el Faïdi, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Faïda, douar Ould M'barek ; à l'est, par M'hamed ben Ali Zebiri, même tribu, fraction Zebirat, douar Ould ben Ali ; au sud, par Laïdi ben Mohamed Seghir el Faïdi, du douar Ould M'barek ci-dessus, et Abdelkader ben Ali Djabri, même tribu, fraction Djouabeur, douar Ould Mohamed ben Kaddour ; à l'ouest, par une route et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 23 chaoual 1334 (23 août 1916) qui lui attribue la propriété des deux premières parcelles ci-dessus et 12 kaada 1342 (15 juin 1924) aux termes duquel Requiya bent el Ghezouani et consorts lui ont vendu la troisième parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8870 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, Djillali ben Bouchaïb el Medkouri el Faïdi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Eraoui, vers 1900, demeurant tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction des Oulad Faïda, douar Ould Abdallah, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Gara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Djillali ben Bouchaïb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), fraction des Oulad Faïda, douar Ould Abdallah, à 500 m. à l'est de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Léon Cornice, à Boucheron ; à l'est, par l'Etat français (service du génie) ; au sud, par M. Léon Cornice susnommé ; à l'ouest, par les héritiers Ali ben Kerroum el Faïdi, représentés par Zohra bent el Hadj Larbi, tribu des Oulad Cebbah, fraction Ould Faïda, douar Ould el Mekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1334 (23 août 1916) qui lui en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8871 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, M^{me} Reubel Germaine, veuve Saltet Marcel, décédée le 19 décembre 1925 à Montpellier, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard de la T.-S.-F., villa Marcelle-Renée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan M/10, lots 294 D et 295 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 396 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par le Comptoir lorrain précité ; à l'ouest, par M. Topal, 147, rue des Oulad Hariz, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mars 1926, aux termes duquel Nathan frères et C^{ie} et les héritiers de Mohamed ben Larbi Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8872 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, M. Turcan Paul-Marius, marié sans contrat à dame Biagetti, le 26 octobre 1909, à Pos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), demeurant à Foucauld-des-Oulad-Saïd, et domicilié à Casablanca, chez M^{me} de Saboulin et Vogeleis, avocats, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loutaï », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Cherkaoua, douar Ahmed ben Khellouq, à 2 km. au sud de la gare de Sidi Ali, attenante à la propriété objet de la réquisition 6541 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Belgridi », objet de la réquisition 6541 C. déposée par Bouchaïb ben Hamed, sur les lieux ; à l'est, par une piste ; au sud, par Maati ould Sidi Kaddour ; à l'ouest, par Ould Doba et Hadj Mohamed ben Tiba, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1924, aux termes duquel Eljilali ben Ezzemeaoui et Mohamed ben Elarbi ben Elhafiane Echerqaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8873 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, 1^{er} Idriss ben Cheikh Si Ahmed ben el Hadj Djillali ben Driss el Lekri el Allali, célibataire ; 2^o Mohamed ben el Fequih Sid Abdallah ben Bouchaïb ben el Anaïa, marié selon la loi musulmane à El Fadhia bent el Feqih Si Mohamed ben el Anaïa, en 1906, tous deux tribu des Ouled Harriz, fraction de Ouled Allel, et domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez Cheikh Si Ahmed ben Hadj Djillali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété dénommée « Drioua et Chagga », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ain Chagga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allal, douar Si Ahmed ben el Hadj Djillali, à gauche de la piste de Sidi Kacem à Ain Sebaa, à 4 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Ain Chegga à Sidi Belaid et au delà par les consorts El Hadj Hamou ; à l'est, par ceux-ci ; au sud, par la piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid et au delà par Mohamed Ber Rechid et consorts ; à l'ouest, par la piste de Sidi Kacem Zemnat à Ain Sebaa et au delà par El Hattab Zerdi, tous indigènes sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de mi-ramadan 1344 (29 mars 1926) qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8874 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, M. Villadoro Gaetano, de nationalité italienne, marié sans contrat à Lecitri Angela, le 24 avril 1921, demeurant à Casablanca, 14, boulevard d'Alsace, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine-Dominique », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue des Cévennes et du boulevard d'Alsace.

Cette propriété, occupant une superficie de 285 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété objet du titre foncier 3878 C., appartenant à M. Constanza Biaggio, rue des Cévennes à Casablanca ; à l'est, par la rue des Cévennes ; au sud, par le boulevard d'Alsace ; à l'ouest, par la propriété objet du titre foncier n° 3328 C., appartenant à M. Dipasquali, à Casablanca, boulevard d'Alsace.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que deux hypothèques de 10.000 francs et 20.000 francs au profit de la Société des immeubles Fayolle, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1926, aux termes duquel ladite société lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8875 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, 1^{er} Djilali ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1876, à Hania bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Si Saïd ben Kaddour, marié selon la

loi musulmane, en 1870, à Zohra bent Mohamed ben Lhassen et, en 1880, à Mariem bent Si Allal ben Tahar ; 3^o Embarek bel Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Requia bent Ahmed ; 4^o M'hamed ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fatma bent Mohamed ; 5^o Fatma bent Mohamed, épouse de M'hamed précité ; 6^o Khadidja bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Mohamed ben Mohamed, tous demeurant au douar Slamma, fraction Maachat, tribu des Hédami et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, chez M^e Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudit M'barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Maachat, douar Slamma, à 1 km. du marabout de Sidi Machou, sur la route allant à Sidi Ali des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Kribchia, au douar Bel Kribchia, fraction Ouled Samed, tribu des Hédami, et Djilali ben Saïd, requérant ; à l'est, par la djemaa Brahma Maachel, représentée par Embarek ben Mohamed ben el Ayachi, au douar Brahma, tribu des Hédami ; au sud, par l'aïn Ben Keïlan et les Ouled Mohamed ben Tahar, représentés par Mohamed ben M'hamed, au douar Ouled Mohamed ben Tahar, fraction Ouled Samed précitée ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali des Ouled Saïd à Sidi Machou et au delà Mohamed bel Kribchia précité et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1344 (9 août 1925) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8876 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, Mahjoub ben Larbi Errahmani Elhachadi, marié selon la loi musulmane à Koukaya bent Djilani ed Doukkalia Laadjilia, en 1915, demeurant et domicilié au contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habib ed Doum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Errahmani II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdara, à 3 km. au sud de Souk el Khemis des Gdara, à proximité de la propriété objet de la réquisition 3145 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une route ; à l'est, par les Ouled Elkibi ; au sud, par les héritiers de Saïd Ahmed ben el Maati ; à l'ouest, par les précités et par les héritiers Amor ben el Hadj Larbi, tous ces indigènes demeurant tribu des Gdara, fraction des Beni Mohamed, douar Legramtha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1344 (9 novembre 1925), aux termes duquel Ahmed ben Hamou E'hib el Djilani el Karmouchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8877 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, El Hadj Abdallah ould Si Mohamed Jebli, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Tamo bent Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Henia bent Si Bouchaïb Jebli, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Si Mohamed ben Abdelkebir ben Haïboula ; 2^o Mezouara bent Bouchaïb Jebli, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Si Mohamed ben Si Bouchaïb Roukhsi ; 3^o Tamo bent Si Bouchaïb Jebli, célibataire majeure ; 4^o Chirifa bent Si Bouchaïb Jebli, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Si Bouchaïb ben Farra el Hssini ; 5^o Zahra bent Si Bouchaïb Jebli, veuve de Maalem M'hamed Rebei, décédé vers 1914, tous demeurant à Mazagan, rue n° 151, et domiciliés à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez M^e Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ouled Jebli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des

Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Hérebza, douar Ouhada.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Mohamed Rebeï, représentés par Maalem Bouchaïb ben M'hamed Rebeï, à Mazagan, route de Si Daoui ; à l'est, par les Ouled Zineb, représentés par M'hamed ould Zineb, au douar Sraghma ; au sud, par M. Canas Désiré, à la ferme des Hérebza ; à l'ouest, par la piste allant au Souk el Had des Ouled Fredj et les héritiers d'El Hadj Abdesselam bel el Ouadoudi, représentés par El Ouadoudi bel el Hadj, au douar El Ouada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 jourada II 1344 (31 décembre 1925) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8878 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926. Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, 39, boulevard du 2^e Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de trois parcelles dénommée « Essahel L'sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Koudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Haret Tires, à proximité de la propriété objet de la réquisition 4653 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ghalem el Harti ; à l'est, par Ali ben Layachi, tous deux sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une piste allant de Médiouna à l'oued Mellah.

Deuxième parcelle. — Au nord, par une piste allant de Mechra el Biod aux Ouled Ziane ; à l'est, par une piste allant de Mechra el Himeur aux Tirs ; au sud, par Dahar Lazouka et Abdeslam ben Mohamed ; à l'ouest, par ce dernier, tous deux sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Hadj el Hachemi Radjaï, sur les lieux ; à l'est, par une piste allant de l'oued Hassar aux Ouled Ziane ; au sud, par l'oued Hassar ; à l'ouest, par une piste allant de Médiouna à la Châaba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 février 1926, aux termes duquel Mustapha ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8879 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, 1^o El Mekki ben Mohamed Ettabi, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Zohra bent Si Hmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o El Arbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à El Hadja bent Djilali Liddri ; 3^o Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent el Hella ; 4^o Mohamed el Fram, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Hadda bent Hadj Bou Selham ; 5^o Ahnia bent el Hadj Djilali ; 6^o Fatma bent Bou Selham, ces deux dernières veuves de Mohamed ben el Mekki, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Naïm, fraction Ahl el Oued, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Essehb Mahdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ahl el Oued, douar Naïm, près du Bir Chaffai.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi bel Maati, sur les lieux ; à l'est, par le susnommé et El Yazid ben Lahcen, sur les lieux ; au sud, par Si Djilali ben Hedjadj, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Ahmed ben Naceur, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Mekki Ettabi, ainsi que le constate un acte de filiation du 8 safar 1333 (26 décembre 1914).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8880 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, 1^o Driss ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à El Ghazia bent Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Friha bent Brahim, veuve de Ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel, décédé vers 1919 ; 3^o Abdelkader ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel, célibataire majeur ; 4^o Mohamed ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Zohra bent Mohamed ; 5^o Zohra bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, veuve de Si Embarek Esserghini, décédé vers 1917 ; 6^o Fatma bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à El Kebir ben Kacem ; 7^o Rekkia bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Mohamed ben Larbi ; 8^o Zenia bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Essemahi Ziani Mohammed ; 9^o Yamna bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Falmi ben Hamou ; 10^o Fatma Esseghira dite « Zizouna », mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à El Hassan ben Serhaoui, tous demeurant au douar Ouled Laroussa, fraction Beni Mksal, tribu des Beni Oura, représentés par Mohamed ben Larbi, demeurant à Camp Boulhaut et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koujé », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksane, douar Ouled Laroussi, sur la route de Camp Boulhaut aux Zaïers, à 5 km. de El Arba, lieu-dit « El Hajiba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Lebdaoui ben Larbi ben Moussa et Caïd Cherki ; à l'est, par la piste de Toulain Mhriziz à Ouledou et au delà El Houari ben M'hamed ; au sud, par M'hamed ben el Hadj ; à l'ouest, par Ben Slimane ben Salah, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Ben Saïd ben Moussa, ainsi que le constate un acte de filiation du 9 chaabane 1344 (22 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8881 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, 1^o Amor ben M'hamed ben el Cadi el Hamadi el Arifi, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Saïd, en 1895 ; 2^o Mohamed ben Saïd Eddoukkali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Himer, en 1896 ; 3^o Quassem ben Bouazza dit « Ould Echchtouki », marié à Halima bent Mohamed, en 1890, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar Ouled Azouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par tiers, d'une propriété dénommée « El Hasba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hasba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Hamadat, à 5 km. au nord de la kasbah des Ouled Saïd et à proximité de Sidi Ahmed ben el Yamani.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi ben Lahbib el Abboubi, tribu des Ouled Abbou, douar Sidi el Hachemi ; El Hachemi ould Ahmed ben el Hadj Riahi, même tribu, douar Kiyaliine, et Abdeslam ben el Miloudi, tribu des Ouled Arif, fraction et douar Hamadat ; à l'est, par Omar ben el Maati el Meskini, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Bouazza et consorts, sur les lieux, et Mohamed ben Lehbib el Abboubi, tribu des Ouled Abbou, douar Sidi el Hachemi ; à l'ouest, par une-daya et au delà Abdellah ben Abdeslam el Abboubi et El Hadj Abderrahmane ben Mohamed et consorts, au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1329 (28 février 1911), aux termes duquel Elkebir ben el Hadj Eljilali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8882 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, Benezra Nessim, citoyen ottoman, marié à Barugel Léa, le 17 septembre 1923, à Casablanca, more hebraico, demeurant à Casablanca, 28, rue Sour Djedid, et domicilié à Casablanca, chez M^e Kagan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Jack », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allegre Villa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Gouraud, limitrophe de la propriété dite « Si Reddad I », objet de la réquisition 7819 G.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Gouraud ; à l'est, par M. Barugel Isaac, à Casablanca, 28, rue Sour Djedid ; au sud, par la propriété dite « Si Eddad I », objet de la réquisition 7819 G., déposée par Reddad ben Ali Doukkali el Bidaoui, à Casablanca, 77, rue Dar Miloudi ; à l'ouest, par M. Boushila Abraham, à Casablanca, 163, avenue du Général-Druide.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur est avec M. Barugel et une fosse étanche commune avec la villa dudit, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 novembre 1925, aux termes duquel M. Zemetle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8883 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, 1^{er} M. Ferri Maria-Eluisa-Melchior, célibataire ; 2^o M. Perrissoud Eugène-Claude, célibataire, demeurant tous deux à Casablanca, boulevard de la Gare, et domiciliés à Casablanca, chez M. Burger, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melchior », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues de Vevey et du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 206 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lanfranchi, à Casablanca, rue de Provence ; à l'est, par M. Sauvêtre, chez M. Ferrie, à Casablanca, rue du Languedoc ; au sud, par la rue du Languedoc ; à l'ouest, par la rue de Vevey.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1926, aux termes duquel M. Sauvêtre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8884 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1926, 1^{er} Esseïd Omar ben el Maati el Meskini, marié selon la loi musulmane à Lekbira bent el Hachemi en 1885 ; 2^o Esseïd Ismaïl ben Mohamed ben el Hachemi el Hedmi el Allouchi, marié selon la loi musulmane à El Mahmoud bent Ahmed, en 1887, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ouled Arif, douar Hemadat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété dénommée « El Krikat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Krikat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar et fraction des Hemadat, à 5 km. au nord de la kasbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Zemzami ould Lemmalem Djilali el Abboubi, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Sidi Abdelmalek ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed, dit « Ould Kherrata el Arifi », tribu des Ouled Arif, douar Ould Hemiti ; Ahmed ben Lahcen et consorts El Arifi,

même tribu, douar Ouled Larbi ben Taïbi, fraction Hemadat, et Sidi Abdallah ben el Hanafi Ennaciri, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled ben Naceur ; au sud, par Amor ben Bouazza et consorts El Hamadi, tribu des Ouled Arif, douar Ouled Azouz, fraction Hemadat ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd et consorts, au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1329 (2 mars 1911), aux termes duquel Ahmed ben Bouazza Essaïdi Elarifi Lahmadi et son frère Elarbi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8885 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1926, M. Simon Augustin, dit « René », marié sans contrat à Boubel Camille, le 18 février 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Bingoltes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas (Feddalate), à environ 2 km. au sud des trois marabouts.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par Hamou ould Hadj Driss ; sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Jilali, sur les lieux ; au sud, par l'aïn Erraghda ; à l'ouest, par Hamou ould Hadj Driss sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 avril 1925, aux termes duquel Ali ben Hamed dit « Ould Fatima » lui a vendu la moitié de ladite propriété, et d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1344 (4 janvier 1926), aux termes duquel il en a acquis l'autre moitié par voie de partage avec Cheikh Handa ben el Hadj Driss Elouattaoui Elfoughali.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8886 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1926, Allal ben Mohamed Bendjelloun, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed ben Madani Kebbadi, vers 1913, demeurant à Casablanca, 84, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ouled Ommaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Allal Bendjelloun », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues Djemaa Chleuh et entre Djemaa, n° 22 et 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue entre Djemaa et une petite place publique ; à l'est, par la rue Djemaa ech Chleuh ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par Si Souffi, rue Djemaa ech Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1344 (28 janvier 1926), aux termes duquel Bouchaïb et Ahmed Ouled Bouchaïb ben Mehdi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8887 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, Mohammed ben Kassem ben Djeloul, agissant en sa qualité de mandataire de : 1^o Yamina bent el Hadj ben el Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ; 2^o Fatma bent Mohammed ben el Maati, Bel Maati ben Ahmed ; 3^o Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ; 3^o a) Ali ; b) Ezzahra ; c) Mina ; d) Ettaiika ; e) Ben el Maati ; f) El Mustafa ben Ahmed ben el Maati, tous les six célibataires mineurs ; g) Fatma bent Ahmed ben el Maati, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi, tous demeurant aux douar et fraction Habacha, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 87, chez le requérant.

a demandé l'immatriculation au nom de ses mandants, en leur qualité de propriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, Cheikh Ahmed ben Bekri, à hauteur du km. 38 de la route de Casablanca à Ber Rechid, à 1 km. à l'est de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le chemin d'El Bir Elbiad à Morjama ; à l'est et au sud, par le cheikh Eltaleb el Aïdi ben Hosseine, à Taalaout, près de la gare de Sidi Ali ; à l'ouest, par El Meki ben Kassem et Elhadj Eljilali, sur les lieux. Il existe une enclave appartenant à Si el Hadj Abdelouahad ben Jelloul à Casablanca, 89, route de Médouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 26 chaabane 1344 (11 mars 1926) constatant les droits de propriété de Ahmed ben el Maati Elharizi, décédé, les laissant comme seuls héritiers.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8888 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926. Bohbot Abraham, marié selon la loi mosaïque à Attias Gracia, le 26 juin 1922, à Boujad, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bohbot I », consistant en terrain bâti, située à Settlat, au Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 mq. 50, est limitée : au nord, par les héritiers Mouchi Ezerzer, au Mellah de Settlat ; à l'est, par une rue ; au sud, par M. Perez David, au Mellah de Settlat ; à l'ouest, par Bitton Salomon, au Mellah de Settlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settlat, du 23 avril 1926, aux termes duquel M. Malka Aaron lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8889 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926. Bohbot Abraham, marié selon la loi mosaïque à Attias Gracia, le 26 juin 1922, à Boujad, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bohbot II », consistant en terrain bâti, située à Settlat, au Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 89 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yalini Shah, au Mellah de Settlat ; à l'est, par Yacoub Abitbol, au Mellah de Settlat ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par Hacine, au Mellah de Settlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settlat, du 23 avril 1926, aux termes duquel M. Malka Aaron lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8890 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, Cheikh Zemouri ben Cheik Elhaddaoui Essilmani, marié selon la loi musulmane, en 1875, à Zohra bent Slimane et, en 1880, à Rhama bent Abderrhaman, demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Mra, tribu des M'zab, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, 103, chez M^e Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedane Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Haout Maden Chefaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Ouled el Mra, douar Ouled Sliman, à 3 km. de Souk el Khémis, sur la piste de Souk el Tlet.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hajaj ben Cherki ; à l'est, par la piste de Souk el Khémis à Souk el Tlet ; au sud, par Mohamed ben Cherki ; à l'ouest, par Abbès ben Tahar, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1324 (16 mars 1906), aux termes duquel Elhadj ben Cheikh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Labsbasa », réquisition 7204, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1925, n° 640.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Labsbasa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualline el Hofra, lieu dit Elbassissa, à 2 km. au sud du Dar Moulay Sakrat, est désormais étendue à une parcelle de 4 hectares environ, attenante au sud à la propriété susvisée, est limitée : au nord, par la propriété ancienne ; à l'est, par Mohamed ben Driss M'Jabi Mazoui, du douar Ouled el Caïd, fraction des M'Zoura, tribu des Ouled Arrif ; au sud, par Mohamed Ould el Hadj el Djilali, du douar Ouled el Hadj el Arbi, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Arrif ; à l'ouest, par Ali Ould Hadj el Arbi, du douar et fraction des M'Zoura, ladite parcelle acquise par le requérant de Mohamed Bel Hadj Mohamed Bel Houssine et consorts, suivant acte sous seings privés du 22 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Lusitania I » et « Lusitania II », réquisition 8467, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation, paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1926, n° 698 a déjà été rectifié au « Bulletin Officiel » du 20 avril 1926, n° 704.

Suivant réquisition rectificative du 12 mai 1926 et en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 3 mai 1926, et déposé, contenant vente par M. Biard, requérant primitif, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Lusitania I » (partie de réq. 8467 C.), sise à Casablanca, en bordure d'une rue privée reliant les rues du Capitaine-Hervé et Lacépède, est poursuivie, désormais, sous la dénomination de « L'Arvor », au nom de M. Le Savoureux Victor-Noël-Louis, caissier-comptable, marié sans contrat à dame Canessa Marie-Géromine, le 2 avril 1921, à Casablanca, et y demeurant, rue de Reims, n° 34.

Cette procédure est, en outre, étendue, au profit du même cessionnaire, à une parcelle de 210 mq. environ, attenante à l'est à la précédente et limitée, d'autre part, au sud, par la rue privée susvisée, au nord et à l'est, par M. Biard susnommé.

Du fait de cette nouvelle dénomination, la parcelle dite « Lusitania II » (partie de la même réquisition) prend le nom de « Lusitania I ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1517 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1926, Rabah Ould Hamadi, marié au douar Becharir, tribu de Taghedjirt, vers 1909, 1912 et 1916, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère Amar Ould Hamadi, marié au dit lieu, vers 1909 et 1914, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Rabah et Amar Ouled Hamadi n° 2 », consistant en terre de culture avec constructions,

située contrôle civil des Beni Snassen, douar El Becharir, tribu de Taghedjirt, à 7 km. environ à l'ouest de Martimprey du Kiss de part et d'autre de la piste de Djeraoua, à Martimprey, lieu dit Marabout Sidi Mimoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Ahmed Ould Taieb ; 2° Abdelkader ben el Khatir ; 3° Taieb el Assel, sur les lieux ; à l'est, par Taieb el Assel susnommé ; au sud, par 1° Slimane ben Hari ; 2° Mohamed Ouar-chid ; 3° Aarab Ould Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Ahmed Ould Embarek ; 2° Aarab Ould Mohamed, susnommé ; 3° Embarek el Bittoui ; 4° Cheikh Mohamed ben el Mokhtar el Adhmi ; 5° Ahmed Ould Mouloud ; 6° Mohamed Ould Ali Ould Nacer, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 18 ramadan 1344 (1^{er} avril 1926, n° 246 homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1518 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, M. Cano René, marié à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le 11 mars 1920, avec dame Hugues Marguerite-Marie, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère, M. Cano Paul, marié à Oudjda, le 5 février 1923, avec dame Collado Henriette, sans contrat, demeurant et domiciliés à Oudjda, rue de Meknès, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme bel Air », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oudjda, tribu des Oudjda, à 3 km. environ au sud-est d'Oudjda, en bordure de la piste allant d'Oudjda à El Hemira et Sidi Maâfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste allant d'Oudjda à El Hemira et Sidi Maâfa et au delà, la propriété dite « Zeintelt el Aagaag » réquisition 1054°, appartenant à Ben M'Hamed Ould Yahia ben Hebib, à Oudjda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'est, par la propriété dite « Hamri Degui » réquisition 1496°, appartenant à El Hadj Mohamed Ould el Hadj Tayeb Degui et à sa sœur Fatna, à Oudjda, quartier des Ouled Aissa ; au sud, par El Fekir ben Younes Ould el Hadj Abdallah, à Oudjda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'ouest, par le ravin dit Oued ben Addou et au delà M. Vaissie Léon, père, à Oudjda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 21 chaoual 1341 (7 juin 1923) n° 416 homologué, aux termes duquel Zohra Nedromia, Zohra bent el Bachir el Habri et les héritiers de Boume-dien Ould el Bachir, leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1519 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mai 1926, M. Escale Pamphile, marié avec dame Maurel Germaine, le 28 mai 1900, à Tlemcen (département d'Oran), sans contrat, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, n° 53, domicilié à Oudjda, chez M. Roch, directeur de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Maroc Oriental, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Lolet », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oudjda, à 1 km. 500 environ à l'ouest d'Oudjda, à proximité de la route n° 19 d'Oudjda à Berguent et en bordure du ravin dit Chabet Goraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mustapha Belgaid, adel à la Mahakma d'Oudjda ; à l'est, par un ravin dit Chabet Goraine ; au sud, par 1° Mohamed Ould Zaid, à Oudjda, quartier Ali Larabi ; 2° Ahmed ben Ali Bouchama, à Oudjda, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par un chemin et au delà, Mohamed Ould Si Driss, à Oudjda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 hija 1342 (6 juillet 1924), n° 80 homologué aux termes duquel El Mokaddem Mohamed Ould Abderrahmane Senouci, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1520 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, Si Kaddour ben Bou Taieb, marié avec Halouma bent el Mostefa au douar Ahl Fassir, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1885, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiat Laalem », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à proximité de Koudiat Taâmal et à 17 km. environ, à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Sidi Boubernous, à l'ouest Bou Abdesseid, en bordure de la piste allant de celle de Sidi Boubernous à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par Alal ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de celle de Sidi Boubernous à la Moulouya et au delà, M. Portes Léon, ingénieur civil, 238, rue Championnet, Paris (18°) ; au sud, par M. Portes Léon, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bou Taieb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi qu'il résulte 1° d'une moukia dressée par adoul, le 16 chaoual 1338 (3 juillet 1920), n° 23 homologuée, établissant ses droits sur une partie de cette propriété, et 2°, en vertu de deux actes d'adoul, des 4 rebia II 1340 (5 décembre 1921), n° 317 et 1^{er} hija 1341 (16 juillet 1923), n° 365, homologués, aux termes desquels, 1°, Si Fekir Kaddour ben Mohamed el Bali et consorts, et 2°, Ali ben el Bachir el Bouakraoui et consorts, lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1521 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, Si Kaddour ben Bou Taieb, marié avec Halouma bent el Mostefa au douar Ahl Fassir, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1885, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zeboujet Zaouech », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 18 km. environ, au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de l'ouest Bou Abdesseid à Tsarest à proximité du Djebel Bou Ouchenn.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la piste de l'ouest Bou Abdesseid, à Tsarest, et au delà, 1°, Kaddour el Bali, 2°, Mohamed Ould Amar Bassou, sur les lieux ; au sud, par la zone de servitude du Djebel Bou Ouchenn ; à l'ouest, par la propriété dite « Akouir », réquisition 1439°, appartenant à Bachir ben Kaddour et consorts, demeurant sur les lieux, au douar Ouled Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, du 29 chaoual 1338 (16 juillet 1920), n° 35 homologué, aux termes duquel Amar ben Mohamed ben el Bali et ses frères El Mokhtar et Mohamed, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1522 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1926, Tahar ben Mohamed el Mazari, marié au douar Ouled Yahia, fraction des Beni Attia, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1900, avec Yamena bent Chahlaoui, selon la loi coranique, demeurant et domicilié fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des

Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bougrara », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Tagma de part et d'autre de la piste d'Aïn el Hammam, à Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Kraus Auguste, à Oran, 2. rue des Forêts ; à l'est, par Latreche Ould Amar Adardour, sur les lieux ; au sud, par El Bekkai Tagmi, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Tagma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date de 1328 (1910-1911), aux termes duquel les héritiers de Bougrara Tagmi, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1523 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1926, M. Valette Emile, marié avec dame Vianet Marie-Augustine, à Saint-Etienne-de-Fontbellon, le 16 mai 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Flaubert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Andrée », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, angle des rues de Berkane et Réaumur.

Cette propriété, occupant une superficie de 572 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, à Chamonix (Haute Savoie), représenté à Oujda, par M. Torregiani Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par la rue de Réaumur ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Cynos », titre n° 653 O., appartenant à M. Luigi Joseph, vérificateur des douanes à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 avril 1926, aux termes duquel M. Saint Yves Albert agissant tant en son nom qu'en celui de M. Reney Adolphe, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1524 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdel-Moumene, marié au douar Ouertas, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1913, avec Habiba bent Ahmed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires ; 1° Fatma bent Abdallah, veuve non remariée de Sid Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumene, décédé au même lieu, vers 1916 avec lequel elle s'était mariée, au même lieu, vers 1885, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ben Ahmed ben El Hadj Mohamed ben Abdelmoumene, marié au dit lieu, vers 1913, avec Fatma bent Mohamed, selon la loi coranique ; 3° Fatima bent Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumene, mariée au dit lieu, vers 1921, avec Si Amar ben Sid el Hadj Mohamed, selon la loi coranique ; 4° Habiba bent Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumene, mariée au même lieu, vers 1912, avec Si Mohamed ben Tayeb, selon la loi coranique ; 5° Khedidja bent Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumene, célibataire, mineure, sous la tutelle de son frère Mohamed ben Ahmed, surnommé, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taghdouine Ouchen », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouertas, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 3 km. environ, au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà, l'oued Ouertas ; à l'est, par Si Amar ben el Hadj Abdel-

moumene, sur les lieux ; au sud, par un terrain Makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouziane, sur les lieux ;

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà, l'oued Ouertas ; à l'est, par Si Abdallah ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par un terrain Makhzen ; à l'ouest, par Si Amar ben el Hadj Abdelmoumene, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdelmoumene, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul, le 14 chaoual 1344 (27 avril 1926), n° 69 homologuée. Le de cujus en était lui-même propriétaire, en vertu d'un acte de taleb, du 13 hijr 1318 (3 avril 1901), aux termes duquel Sid Mohamed ben Tayeb el Bedri et consorts, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1525 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, Boucheuna ben Mohamed, marié à, 1° Fatma bent Si Ali, vers 1903 et 2° Fatima bent Ahmed Ould Larbi, vers 1915, au douar Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, selon la loi coranique, 2° Mohamed ben el Mokhtar marié avec Rabha bent Mohamed Ould Ali, au même lieu, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Messalot Boucheuna », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 8 km. environ, à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Cherrâa, à Ras el Ma, lieu dit Cherrâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Zeroual Ould Mohand Ould Larbi, 2° Si Abdallah Saïdi, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Cherrâa, à Ras el Ma et au delà, la propriété dite « Slimania », titre 269 O., appartenant à M. Bouchacourt Louis, chef de bataillon, directeur des centres d'Instruction du Maroc, à Meknès ; au sud, par Mohand Ould Ahmed Ould Ali Ould Djelloul, sur les lieux ; à l'ouest, par Mimoun Ould Abdallah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha dressée par adoul, le 10 ramadan 1344 (25 mars 1926), n° 458 homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 985 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Mme Noailhac Léontine, née le 28 juillet 1881, à Pompadour (Corrèze), veuve de M. Gonzales, demeurant et domiciliée à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azih Toubib », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de l'Etoile », consistant en maison d'habitation, jardin, terrains de culture et de pacage, située circonscription administrative des Abda Ahmar, tribu des Behatra, douar Je-mara.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, se compose de deux parcelles limitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par Brahim Laquchi Temeri, demeurant aux Témara, tribu Behatra ; à l'est, par El Majoub ben Maali, demeurant au douar El Gregui, tribu Behatra ; au sud et à l'ouest, par Kappor ben Mohammed ; Fatmi ben Mohammed et Bachir ben Mohammed, demeurant tous au douar El Gregui susvisé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohammed Ould Boujaoui, demeurant au douar Iraoula, tribu Behatra ; par Kappor ben Mohammed ; Fatmi ben Mohammed et Bachir ben Mohammed précités ; à l'est, par 1° Kappor ben Mohammed ; Fatmi ben Mohammed et Bachir ben Mohammed précités ; 2° Si Gregui ben Hadj Lassen, au douar El Gregui ; 3° Si Embarek ben Hadj Lassen, au douar El Gre-

gui ; 4° El Majoub ben Maati, au douar El Gregui ; 5° Si Lachemi ben Hadj Mohammed, au douar Temara (Behatra) ; au sud, par la piste de Sati à Dar Si Aïssa ; à l'ouest, par 1° Ahmed ben Zaquem, au douar Temara ; 2° Rakem ben Ahmed et Abbès ben Ahmed, au douar Temani ; 3° Ahmed ben Zaquem susnommé ; 4° Allal ben Mohammed Rlebimi ; Azouz ben Mohammed Rlebimi et Cochi ben Mohammed Rlebimi, au douar Temara.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son époux dont elle est seule héritière en vertu de son testament en date du 3 août 1914 ; M. Gonzalès en était propriétaire pour l'avoir acquise de M. Roth suivant acte d'adoul homologué en date du 6 moharrem 1336 (22 octobre 1917).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 986 M

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, M. Egret Albert, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, célibataire, domicilié à la Zahia, 26, rue Sidi Mimoun, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thami », consistant en terrains de labour, située à Marrakech, quartier de Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété : « La Saadia », réquisition 158 M., appartenant au requérant ; à l'est, par les Habous Kobra ; au sud, par la rue de Bab Doukkala ; à l'ouest, par la propriété dite : « Société immobilière de Marrakech, lot n° 5 », titre 280 M., représentée par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel étant observé que la présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite : « Hadj Thami », réq. n° 866 M., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rebia I 1331 (22 février 1913), aux termes duquel Omar ben Ali el Mesfioua lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 987 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1926, Brahim ben Mohammed bel Mouden, Marocain, né à Ijaouene, vers 1880, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Yamina bent Si Haddouch, à Ijaouene, y demeurant ; 2° Fatouma bent Mohammed bel Mouden, Marocaine, née à Ijaouene, vers 1875, mariée audit lieu sous le régime musulman, vers 1916, à Mohammed ben Mellouk, y demeurant ; 3° Hnia bent Mohammed bel Mouden, née à Ijaouene, vers 1890, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman bel Hadj Ahmed el Fassi, audit lieu, en 1921, y demeurant ; 4° Si Mohammed ben Sid, Marocain, né à Ouzguita, vers 1875, veuf de Hadja bent Mohammed bel Mouden, demeurant à Afras (Ouzguita), domiciliés à Ijaouene, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Mouden », consistant en terrain de labour en partie complanté, située au douar Ijaouene, tribu Ouzguita, région d'Amizmiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la piste allant d'Ijaouene aux Aït Amara ; à l'est, par l'oued Nfis ; au sud, par Bouih Boul H'moul, demeurant à Ijaouene (Ouzguita) ; à l'ouest, par le caïd Lahcen Anzar, demeurant à Ijaouene (Ouzguita).

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Nfis ; à l'est, par Bouih Boul H'moul susnommé ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par l'oued Nfis.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouih ben Hmi M'hamed, demeurant à Larjem (Amizmiz) ; à l'est, par Bouih Boul H'moul susnommé ; au sud, par l'oued Nfis ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali Belkass, demeurant à Aït Amara (Ouzguita).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 27 ramadan 1344 (10 avril 1926) leur attribuant une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 737 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, M. Cassiot Marcel, colon, marié à dame Grosbins Marie-Clémence-Victorine, le 28 mai 1917, à Ber Rechid (Chaouïa) sans contrat demeurant et domicilié au lot n° 7 du lotissement des M'Jatt, par Boufekrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Jatt 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint Pierre et Saint Jean », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 7, à 7 km. au nord-est de Boufekrane, sur le chemin de colonisation prenant au kilomètre 9,300 de la route des Aït Hazala.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares est limitée : au nord, par un canal de colature (domaine public) et au delà, par l'Etat Chérifien (domaine privé), lot n° 1 des M'Jatt ; à l'est, par un chemin de colonisation et au delà, par M. Jousse, colon sur les lieux (lot n° 6 des M'Jatt) ; au sud, par M. Poirmeur, colon sur les lieux (lot n° 11 des M'Jatt) ; à l'ouest, par l'oued Karrouba et au delà, par M. Lafeix, pharmacien à Casablanca, rue de l'Horloge (lot n° 8 des M'Jatt).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges, établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat Chérifien (domaine privé), vendeur, pour sureté de la somme de 27.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date, à Rabat, du 29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat Chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.t.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Le Sagittaire », réquisition 86 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mars 1924.

Suivant réquisition rectificative reçue à la Conservation le 1^{er} mai 1926, M. Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almicare, célibataire, ingénieur, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued-Fedjaline, n° 15, requérant primitif, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme copropriétaire de :

1° Campini Amélia-Carolina-Angela-Stefania, mariée à Gongeot Victor, lieutenant aux Remontes et Haras marocains, le 5 juillet 1919, à Fès, sans contrat, demeurant à Fès ; 2° Campini Armida-Efigenia, mariée à Weston Charles, le 4 novembre 1918, à Fès (régime légal anglais, séparation de biens), demeurant à Fès ; 3° Campini Olga, mariée à Baker Franck, le 6 mars 1920, à Fès (régime légal anglais, séparation de biens), demeurant à Mogador ; 4° Campini Elena-Alma-Maria, célibataire majeure, demeurant à Fès ; 5° Campini Vittorio-Léonello-Giovanni ; 6° Campini Amédéo-Paolo-Mario, ces deux derniers mineurs sous la tutelle légale de leur mère Leoni Margherita-Anaïde, veuve de Campini Guiseppe-Carlo, demeurant à Fès ;

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Sagittaire », rég. 86 K., sise à Fès, banlieue, tribu des Hamiane, à 400 m. au nord de Bab Mahroc, soit désormais poursuivie au nom des Habous Maristane de Fès, représentés par leur nadir Mohamed ben Brahim Ennâber, demeurant et domicilié à Fès, en qualité de propriétaires du sol et en leur nom propre en qualité de bénéficiaires d'un droit de gza leur appartenant indivisément par parts égales, soit chacun pour 1/7, étant expliqué que lesdites parts se trouvent grevées à concurrence de 1/8 de l'usufruit revenant à Mme Leoni Margherita Anide, veuve de Campini Guiseppe-Carlo pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari prédécédé, en vertu de l'acte en date de moharrem 1332 (30 novembre-29 décembre 1913), homologué, déposé à la réquisition, ledit acte constatant l'acquisition du droit de gza par l'auteur des requérants et les droits des Habous Maristane de Fès sur le sol de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Diar Ben Abdesselam Lahlou », réquisition 422 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 décembre 1924, n° 633.

Suivant réquisition rectificative reçue à la Conservation le 12 mai 1926, Hadj Mohammed ben Abdesselam Lahlou, demeurant à Fès-Médina, quartier d'El Blida, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Diar ben Abdesselam Lahlou », rég. 422 K., sise à Fès-Médina, quartier du Doup, n°s 2, 2 bis et 4, soit désormais poursuivie tant en son nom qu'au nom de Et Thami ben Abdesselam Lahlou, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 60 % pour le premier et 40 % pour le second, l'acquisition de ladite propriété constatée par acte d'adoul du 8 joumada II 1329 (6 juin 1911), homologué, ayant été faite par lui dans lesdites conditions.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2126 R.

Propriété dite : « M'Krila II », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzougha, en bordure de l'ancienne piste de N'Kreïla à Camp-Marchand et à 4 km. du poste de N'Kreïla.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, place d'Italie, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2185 R.

Propriété dite : « Bled Maatga », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed et des Cherarda, fraction des Chebanet et des Mellouane, lieu-dit « Merdja du Tehili et Koudiat el Mal ».

Requérante : Djemâa des Maatga, tribu des Ouled M'Hammed, commandement du caïd Ibrahim, contrôle civil de Petitjean, représentée par Oukil Kacem ben Si Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2201 R.

Propriété dite : « Derkella », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, fraction des M'Guadid, lieu-dit « Douma ».

Requérants : 1° M. Biarnay Emile-Daniel-Pierre, demeurant à Karia Daoudi (cercle d'Ouezan); 2° la Société algéro-marocaine de culture et de commerce, société anonyme, représentée par son directeur M. Montandon Louis, demeurant rue de Tours, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2278 R.

Propriété dite : « Ouled Bordjel I et II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Mehedyia, fraction des Ouled Bordjel, près du marabout Si Ahmed ben Youssef.

Requérants : 1° M. de Senaiac Charles, directeur de la Régie des Tabacs à Kénitra, y demeurant; 2° Larbi ben Zbir; 3° Mohamed ould Merbouh; 4° Zohra bent Abdelkader; 5° Oum el Khir bent Benachir; 6° Zbir ould Larbi ben Zbir; 7° Abdeslam ben Ali; 8° Khedidja bent Ali; 9° Tam bent Ali; 10° Aïcha bent Ali; 11° Ahmed ben Larbi; 12° Khelifi ben Mansour; 13° Mohamed ben Mansour; 14° Zohra bent Mansour; 15° Mariem ould Merbouh, demeurant

tous sur les lieux; 16° Ben Mansour ben Si Saïd; 17° Tam bent Si Saïd; 18° Reqia bent Si Saïd, demeurant tous douar Chebbaka, tribu et fraction du Klot, contrôle civil de Kénitra; 19° El Assal bel Moqquadem Zyani; 20° Mira bent el Assal, demeurant tous douar des Ouled Ziane, commandement du caïd Bousselham ould Zazia; 21° Tam bent el Mostefa dite « Skirch », douar Brougha, commandement du caïd Mansouri, contrôle civil de Kénitra; 22° Fatma bent Abbou el Kholli, douar Shisch, commandement du caïd Mansouri, contrôle civil de Kénitra, et domiciliés chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2281 R.

Propriété dite : « Bouzira », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, fraction des M'Ghiten, rive gauche de l'oued M'Da, à 8 km. à l'ouest de Souk el Arba et à 1.200 mètres du marabout de Sidi Bjaj.

Requérant : M. Houlmann François, colon, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2282 R.

Propriété dite : « Boufares », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, 6 km. au sud-ouest de Souk el Arba.

Requérant : M. Houlmann François, colon, demeurant à Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2335 R.

Propriété dite : « Boumesiline », sise contrôle civil des Zaërs, fraction des Ouled Khelifa, douar des Ouled Hadj.

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baïz, demeurant au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, représenté par M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2349 R.

Propriété dite : « Bouqir ou Daïat el M'Raoula », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Mes-saoud, douar des Ouled Hada, au kilomètre 62 de la route de Rabat à Camp Marchand.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Kaddour ben Jilali, dit « Ould el Haloufia », demeurant douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers ; 2° Mohamed ben Hamida ; 3° Ali ben Hamida ; 4° Lahssen ben Lahssen ez Zaari, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3781 C.

Propriété dite : « Villa Lena », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouazziz, fraction des Oulad Hossine, lieu-dit « Herebeza ».

Requérant : M. Morteo Alberto-Carlo, demeurant à Mazagan et domicilié chez M^e Machwitz à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6314 C.

Propriété dite : « Gard-el Huit », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farrès (M'zab), près de Sidi Abdelaziz.

Requérant : Abdellaziz ben Abdeslam el Mzabi el Yassi el Mrahi, douar Ouled Youssef, fraction Ouled Tanane, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6914 C.

Propriété dite : « Bir Djidde », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu-dit « Dar Nouala ».

Requérant : Bouchaïb ben Elhadj Thami ben el Hacène, demeurant au douar El Gherarsa, fraction Oulad Ayad, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeteis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6933 C.

Propriété dite : « Bled el Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 16 de la piste haute des Zenatas.

Requérants : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben Cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia, tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6934 C.

Propriété dite : « Ardh Echot I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 15 environ sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben Cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia, tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas, propriétaires indivis sans proportions déterminées.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6935 C.

Propriété dite : « Ard Echot II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au nord et à hauteur du km. 17 de la piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben Cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia, tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6936 C.

Propriété dite : « Oulja Cheikh Moumen », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 16 sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Tahara bent Mohammed ben Abdellah Ezzenati, veuve du cheikh Moumen ben Taieb ; 2° Fatma bent Hammou ben Hamou ben Lahsen, veuve du même ; 3° Zahia bent Bou Abid, veuve du même ; 4° Mohamed ben Cheikh Moumen, époux de Nedjma bent Bouzgaren ; 5° des six autres enfants du cheikh Moumen ben Taieb, qui sont : El Hachemia, Meriem, El Mekki, Abdallah, Thami, Heddaouia, tous demeurant et domiciliés au douar Arabah, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7059 C.

Propriété dite : « El Charef », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zrahna, à 200 mètres au nord du Bir el Cherf.

Requérant : El Houari ben Mohamed, demeurant au douar Djama, fraction des Zrahna.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7577 C.

Propriété dite : « Bled Khachane ben Laziri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction de Heraouine, sur la piste de Casablanca à Tit Mellil.

Requérant : Khachane ben Laziri, demeurant au douar Heraouine, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7636 C.

Propriété dite : « Dar Tounsi », sisé à Mazagan, rue 365, n° 31. Requérants : Abdeslam ben Tounsi et Mohamed ben Tounsi, demeurant à Mazagan, rue 365, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7714 C.

Propriété dite : « Côteau d'Anfa », sise à Casablanca, Anfa supérieur.

Requérant : M. Achauche Isidore, demeurant à Paris, 72, rue du Château-d'Eau, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, 79.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7751 C.

Propriété dite : « Djaadna », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Sotialem Tirs, près de la ferme de Chaouïa-Maroc.

Requérant : Mohamed ben el Mekki ben Ameur el Kadmiri Ez-ziani et son frère Brahim, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Ziane, douar Kdamra.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7785 C.

Propriété dite : « El Rokbet », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Lahsen, à 600 m. environ au nord de la ferme Grebert.

Requérant : El Ayachi ben M'hamed Ezzenati el Hasnaoui el Khalti, demeurant au douar Ouled Lahsen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7805 C.

Propriété dite : « Dar Safa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Sidi Ali, près de la route de Tit Melill à Fédhala.

Requérants : 1° Ali ben Baloul Zenati Madjoubi Allaoui, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, n° 90 ; 2° Sid Ahmed ben Bahloul Zenati ; 3° Sid Bouchaïb ben Bahloul Zenati ; 4° Sid Moussa ben Bahloul Zenati ; 5° Sid Mohamed ben Bahloul Zenati ; 6° Sefia bent Bahloul Zenati, mariée à Azouz ben Ahmed ; 7° El Miloudia bent Bahloul Zenati, mariée à Djilali ben Djilali ; 8° Eddouia bent Bahloul Zenati, mariée à El Ghali Zenati ; 9° Aïcha bent Bahloul Zenati, mariée à Moussa ben Mohamed ; 10° Rahalia bent Bahloul Zenati, célibataire majeure ; 11° Khaltoun bent Bahloul Zenati, célibataire majeure ; 12° Fatma bent Ahmed Essaïdi, mariée à Sid ben el Bahloul Zenati ; 13° Fatma bent Si Mohamed Zenati ben el Anaïa el Medjouni el Haddaoui, mariée à Sid ben el Bahloul, ces derniers demeurant au douar Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1146 O.

Propriété dite : « Dar Khroufi Kheïra », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, en bordure de l'impasse Sidi Abdelghani, n° 14.

Requérant : Khroufi Kheïra bent Mohamed ben Ahmed, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Abdelghani, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1151 O.

Propriété dite : « Triffa n° 5 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 1 km. 500 environ à l'est de Berkane, de part et d'autre de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M. Derois à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1152 O.

Propriété dite : « Triffa n° 6 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 3 km. environ au nord-est de Berkane, entre les routes de Port-Say et de Martimprey.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M. Derois à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1168 O.

Propriété dite : « Sehb ben Zekri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, à 7 km. environ au nord-ouest de Mar-

timprey-du-Kiss, de part et d'autre de la route n° 18 de Saïdia à Oujda et en bordure de la piste de Djeraoua à l'Oued Kiss.

Requérants : Sid el Mekki, Si el Yamani et Si Omar Ouled Si Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, demeurant et domiciliés tribu des Taghdjirt, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1262 O.

Propriété dite : « Sehb ben Zekri II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, à 9 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste allant de ce centre à Adje-roud.

Requérants : Amar et Mohamed Ouled el Mekki ben Abdélmoumen, domiciliés douar Tizi, tribu des Taghdjirt, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1263 O.

Propriété dite : « Sehb ben Zekri III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, à 8 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la route n° 18 de Saïdia à Oujda.

Requérant : Amar et Mohamed Ouled et Hadj el Mekki ben Abdel Moumène et Mimoun ben el Hadj Tayeb, domiciliés au douar Tizi, tribu des Taghdjirt, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 645 M.

Propriété dite : « Retiba », sise tribu des Rehamna, fraction des Atlas, douar Zaouia el Heddiem.

Requérants : 1° Djilali ben Mohamed ben el Ferikh Rahmani ; 2° Fatma bent Sid el Maati ben Fquih Sehami, veuve de Mohamed ben el Ferikh Rahmani ; 3° Abbès ben M'Barek ben el Ferikh Rahmani ; 4° Badda bent el Kadi, veuve de M'Barek ben el Ferikh Rahmani, demeurant tous à El Kelia (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, Zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 651 M.

Propriété dite : « Immeuble de la Compagnie Algérienne Mogador II », sise à Mogador, rue Franchet-d'Esperey.

Requérants : la Compagnie Algérienne, société anonyme, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 654 M.

Propriété dite : « Koudia Semamda », sise tribu des Rehamna, fraction des Oued M'Taïa, douar Kounta.

Requérant : Djilali ben Mohamed ben Hadj Djilali Rahmani Kantaoui et ses deux frères Tahar et Miloudi, demeurant au douar El Kounta (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 660 M.

Propriété dite : « Khourara », sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Taïa Bour, Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rekia bent Abbès Semoudi, veuve de Ahmed ben Saïd ; 3° Mohamed ben Ahmed ben

Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadnass (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 661 M.

Propriété dite : « Mechbouk », sise tribu des Rehamna, lieudit Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rehia bent Abbès Semoudi, veuve de Ahmed ben Saïd ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadnass (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 698 M.

Propriété dite : « Feddan el Mèriss », sise tribu des Rehamna, douar Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Maati ben Abbès Zadnassi ; 2° Bouali ben Saïd Doukkali ; 3° Rehia bent Abbès ben Mekki, veuve de Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 7° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, tous demeurant au douar Ouled Zadnass (Rehamna) et domiciliés à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 701 M.

Propriété dite : « Rose », sise à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Dieu Ferdinand-Charles, demeurant à Marrakech, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 781 M.

Propriété dite : « Attia Messod n° 11 », sise à Mogador, rue Nicolas-Paquet.

Requérant : M. Attia Messod, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bécosède.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 825 M.

Propriété dite : « Haddan Sebag I », sise à Mogador, rue Chebanat.

Requérant : M. Haddan Sebag, demeurant à Mogador, rue Chebanat.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 86 K.

Propriété dite : « Le Sagittaire », sise à Fès-banlieue, tribu des Hamyane, près des carrières d'El Hafa, au nord-ouest du souk El Khemis.

Requérants : I. — les Habous Maristane de Fès, représentés par leur nadir Mohamed ben Brahim Zniber, propriétaires du sol.

II. — 1° Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almicare, célibataire, ingénieur, demeurant à Fès, rue de l'Oued-Fedjaline, n° 15 ; 2° Campini Amélia-Carolina-Angela-Stéfania, mariée à Gongeat Victor, lieutenant aux Remontes et Haras marocains, demeurant à Fès ;

3° Campini Armida-Efigenia, mariée à Weston Charles, demeurant à Fès ;

4° Campini Olga, mariée à Baker Frank, demeurant à Mogador ;

5° Campini Eléna-Alma-Maria, célibataire majeure, demeurant à Fès ;

6° Campini Vittorio-Léonello-Giovanni ;

7° Campini Amédéo-Paolo-Mario, ces deux derniers mineurs sous la tutelle légale de leur mère Leoni Margherita-Anaïde, veuve de Campini Guiseppe-Carlo, demeurant à Fès, bénéficiaires d'un droit de gza.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 422 K.

Propriété dite : « Diar ben Abdesselam Lahlou », sise à Fès-Médina, quartier du Douh, n° 22 bis et 4.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben Abdesselam Lahlou ; 2° Et Thami ben Abdesselam Lahlou, demeurant tous deux à Fès-Médina, quartier Blida, derb Touil, copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour le premier et 40 % pour le second.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 19 janvier 1926, n° 691.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 24 août 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice,

dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

D'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Basquez », titre foncier n° 984 C., situé à Casablanca,

quartier du Maarif, lotissement Murdoch Butler, rue du Poitou, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de trois ares, vingt-sept centiares, clôturé par un mur ;
2° Les constructions avec

leurs dépendances, savoir :

a) Une maison d'habitation à simple rez-de-chaussée, couvrant 140 mètres carrés environ ;

b) Un hangar monté sur charpente en bois, couvert en tôles ;

c) Poulailier, water-closets, puits et cour.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité :

Au nord-ouest : de B. 1 à 2, par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie ;

Au nord-est : de B. 2 à 3, par la propriété dite « Akérib I », titre 392 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 1 et 4 de cette propriété) ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie, rue du Poitou ;

Au sud-ouest : de B. 4 à 1, par Murdoch Butler et Cie.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Jules Sicard, officier interprète principal, demeurant à Rabat, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Nehilil, avocat à Casablanca, à l'encontre de 1^{er} M. Basquez Gaétane-Alphonse ; 2^o Mme Carpio Anna, son épouse, avec lequel elle demeure à Casablanca, 12, rue du Poitou, au Maarif.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser, au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 24 août 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

De la part indivise des immeubles dont la désignation suit, situés au lieu dit Ouchachna, aux Ouled Ziane ;

1^{er} Un terrain de culture de nature tirs, dit « Djenan Chouirf », d'une contenance de 400 hectares environ, de forme triangulaire et limité :

Au nord-est, par les héritiers de Lassen bel Hadj el Garossi, Bou ben Bna, Bou-

chaïb ould Hadj Lassen, Si Bouazza ben Omar ;

Au sud-est, par les héritiers de Bou bel Bna, Si el Gandounib, Abib el Médiouni Sidi Tami bel Aïdi, caïd des Ouled Ziane ;

Au sud-ouest, par Olivieri Umberto ; héritiers Bouchnaïb ould Hadj Lassen, Si Bouazza ben Omar ;

2^o Une ghotla dite « Gotha Ghilouh », située au centre du douar Ouchachna, à usage d'habitation et dépendances du poursuivi. A l'angle sud-ouest se trouve une maison dont la toiture est effondrée, un puits. Ladite gotha est entourée de murs en pisé et est limitée :

Au nord et à l'est, par la propriété Mohamed ben Nilla ; Au sud, par la propriété Bouchnaïb ben Hadj Laïdi ;

A l'ouest, par un terrain appartenant en commun à la famille.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ottavio Broggi, entrepreneur, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proul, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Mohamed ben el Hadj Laïdi Ziani Laïdi, demeurant aux Ouled Ziane, lieudit Ouchachna.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juillet 1926, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Ras el Ain au bled Hasba.

1^{er} lot. — Construction entre les P. K. 0,000 et 11,000.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 24 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 29 mai 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 20 février 1926, entre :

Emilie-Elise Fleiger, épouse Paillard, demeurant à Oran, 94 rue de Mostaganem, d'une part ;

Et : M. Paillard, adjudant au 63^e régiment de tirailleurs marocains, à Taza, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 janvier 1926, entre :

Mme Marie Ponce, épouse Bisbal, tailleur d'habits à Kénitra, d'une part ;

Et : M. Pedro-Juan Bisbal, demeurant chez son père Pedro Bisbal, à Catalan, province de Valence (Espagne), d'autre part.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Gustave Gay, notaire à Dakar (Sénégal), le 13 mars 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca, ledit acte contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1^o M. Antony Armand-Alexis, avocat, demeurant à Saint-Louis (Sénégal) ;

2^o Et Mme Renée-Augustine Charvet, commerçante, demeurant à Marrakech, avenue de la Koutoubia.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivant du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 20 février 1926, entre :

M. Le Breton Auguste, chef de section des P. T. T., demeurant à Rabat, d'une part ;

Et : Mme Marie-Jeanne Verdier, épouse Le Breton, demeurant à Paris, 7, rue de Nesle, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Contrôle civil des Doukkala

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juillet, à 10 heures du matin, il sera procédé au contrôle civil de Mazagan, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation du contrôle civil.

Cautionnement provisoire : 12.000 francs.

Cautionnement définitif : 24.000 francs.

Le dossier d'adjudication peut être consulté dans les bureaux du contrôle civil, à Mazagan ou chez M. Boussquet, architecte à Casablanca.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 mai 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de la demoiselle Barthe Germaine, domestique, décédée à Meknès, le 2 mai 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Abraham Gabay

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 mai 1926, le sieur Abraham Gabay, négociant à Casablanca, Kissaria El-fasse, boulevard du 2^e-Tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 27 mai 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. Ferro, syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1926, à 16 heures, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de l'aile gauche du bâtiment de la Pharmacie centrale à Casablanca.

Cautionnement provisoire : quatre mille huit cent francs.

Cautionnement définitif : neuf mille six cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à MM. Cadet et Brion, architectes, 53, rue de Marseille, à Casablanca, et à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 20 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juin 1926, à 18 heures.

Rabat, le 27 mai 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur surenchère

Le mercredi 30 juin 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant caution solvable, sur la mise à prix de quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante francs, de :

Un terrain de quatre cent

trente-quatre mètres carrés, situé à Kénitra, rue du Lieutenant-Brasillach, angle de la rue de la République, immatriculé sous le nom de « Gerbault », titre n° 417 R.

Ensemble les constructions y édifiées comprenant un bâtiment en maçonnerie, couvert en terrasse, d'environ 12 mètres de long sur 10 mètres de large, élevé un quart sur cave, d'un simple rez-de-chaussée, divisé en cinq pièces, couloir, cuisine, Cour avec puits et pompe ; eau de la ville ; buanderie, water-closets.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Gerbault Fernand, restaurateur à Kénitra, à la requête du Crédit Foncier de France et du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, domicile élu à Kénitra, en les bureaux de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

*Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1427
du 26 mai 1926

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca, le 20 mai 1926, dont un original a été déposé le 26 du même mois au greffe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

M. de Touchet Roger-François, demeurant à Sidi Bettach, région des Zaërs (Camp Marchand) ;

Et M. Biojoux Martial ;

Une société en nom collectif qui s'occupera en général de toutes opérations agricoles, commerciales et immobilières, notamment la mise en exploitation de domaines défrichés ou à défricher, de l'achat de récoltes sur pied, venues ou à venir, de l'achat de tout matériel se rapportant à l'agriculture, de la vente ou revente dudit matériel, de l'achat de grains et de sa revente, de la vente de tous domaines ou propriétés destinés à l'agriculture et de toutes constructions destinées à l'agriculture, au commerce ou à l'habitation.

Cette société est faite pour une durée de neuf ans qui commencera à courir le 1^{er} juin 1926. Elle pourra prendre fin à l'expiration de chaque période de trois ans sur la volonté d'un seul des deux associés pourvu

que préavis ait été donné par lettre recommandée six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Son siège social est à Sidi Bettach, en l'immeuble appartenant aux deux associés.

La dénomination de la société est : « Société agricole, commerciale et immobilière des Zaërs, de Touchet et Biojoux ».

La signature sociale est : « Pour de Touchet et Biojoux, l'un d'eux ». Pour les engagements sociaux dépassant cent mille francs la signature des deux associés sera nécessaire.

Chacun des associés apporte à la société une somme de quatre-vingt-un mille cinq cents francs (81.500) et sa part dans trois terrains sis à Sidi Bettach appartenant par moitié à MM. de Touchet et Biojoux, ladite part évaluée à trente-quatre mille francs.

Le sieur Biojoux a la direction technique de la société. Le sieur de Touchet doit tenir les livres de comptabilité et de caisse sous le contrôle du sieur Biojoux.

Le partage des bénéfices se fera chaque année après apurement des comptes au mois d'octobre.

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1425
du 14 mai 1926

Par acte sous seings privés en date, à Fès, du 27 avril 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès suivant acte notarié du 28 avril 1926, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 mai 1926 ; M. Hermitte Paul, négociant à Fès, vend à :

1^o M. Grogny Paul et 2^o M^{me} Genny Ambert, épouse Grogny, commerçants, demeurant ensemble à Fès ;

Un fonds de commerce d'alimentation sis à Fès, marché Bab Semarine, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1426
du 20 mai 1926

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Taza, du 3 mars 1926, dont un des trois originaux a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte notarié du 6 mai 1926, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 mai 1926.

M. Farre Antoine, négociant, et son épouse Isabelle Mileo, qu'il autorise, demeurant ensemble à Taza, ont vendu à M^{me} Elvire Alvargues, épouse de M. Cerdan Joseph, qui l'autorise, demeurant ensemble à Taza.

Un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Taza, rue du Commerce, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 6 mai 1926, il appert que M. Kingsbury Harry a vendu à la Société anonyme marocaine de Matériel industriel et automobile (S. A. M. I. A.) un fonds de commerce de vente de matériel et accessoires d'automobiles, sis à Casablanca, angle des boulevards de la Liberté et de Lorraine et 4, rue de Verdun, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

- EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 5 mai 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1^{er} M. Paul-Auguste Parent, négociant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté ;

2^o Et Mme Marie-Louise Schiermeyer, commerçante à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 10, épouse divorcée de . Athanasie Pareja ;
Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Joseph Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, faisant fonctions de notaire, le 2 mai 1926, il appert qu'il est formé entre M. Bordage Raymond, colon, demeurant à la ferme Feddan Seheb (Doukkala), M. Paolotti Auguste, docteur en médecine, demeurant à Mazagan, et M. Pommeroy Léon, comptable, demeurant à Mazagan, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur d'un lot de colonisation dénommé « Feddan Seheb », ainsi que des terrains qui pourront être achetés ultérieurement par les associés ; l'élevage en général et le commerce des céréales, laines et autres, avec siège social à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du 1^{er} octobre 1926.

La raison et la signature sociales sont « Bordage et Cie » et l'exploitation agricole prendra le nom de « Ferme Bordage ». La société sera gérée et administrée par M. Bordage ; la signature sociale appartiendra aux trois associés, lesquels ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé, à deux cent trente-trois mille trois cent trente-huit francs

(233.338 fr.) apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte. Chaque année, après inventaire, les bénéfices seront répartis ou les pertes supportées suivant les modalités prévues par les associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Emile Cussac, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, faisant fonctions de notaire, le 6 mai 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1^{er} M. Jules Semper, négociant, propriétaire, demeurant à Mogador ;

2^o Et Mlle Renée-Annic-Lucie de Saavedra, en résidence à Mogador et domiciliée à Casablanca ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 26 avril 1926, il appert que Mme Gindre Augustine a vendu à Mme Fenie Marguerite un fonds de commerce de bonneterie, situé à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 12, et dénommé « Au Nain Bleu », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra for-

mer opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie
immobilière

Le public est prévenu que le lundi 5 juillet 1926, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles du tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, situé région des Temra, à côté du Dar Si Aïssa :

Un terrain de culture lieudit Haït Djebour, d'une contenance approximative de douze hectares environ, confrontant au nord la piste du Haad, à l'est, Si Hamza et un chemin, au sud, chemin conduisant à un puits, à l'ouest, Mustaqha ben Aïssa et le douar.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges et le titre de propriété déposés au secrétariat-greffe.

Safi, le 22 mai 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 mars 1926, à l'encontre de Si Tebba ben Chekdali, demeurant actuellement à Settat, sur la part indivise des immeubles ci-après désignés, situés aux Ouled Bouziri, contrôle civil de Settat.

I

1^o Le 1/6 indivis d'une propriété dénommée « Bled Ard Dar », d'une superficie de 16 hectares ;

2^o Le 1/4 indivis d'une propriété dénommée « Bled culd el Hachemi », d'une superficie de deux hectares ;

3^o Le 1/6 indivis d'une propriété dénommée : « Bled Sfey », d'une superficie de vingt hectares environ ;

4^o Le 1/4 indivis d'une propriété dénommée « Bled Kodiet Hammou », d'une superficie de huit hectares ;

5^o Le 1/6 indivis d'une propriété dénommée « Bled Khalouta », d'une superficie de sept hectares ;

6^o Le 1/2 indivis d'une propriété dénommée « Bled ould Cheikh Djilali », d'une superficie de six hectares ;

7^o Le 1/2 indivis d'une propriété dénommée « Oled ould Chleuta », située au douar Touama, d'une superficie de deux hectares ;

8^o Le 1/2 indivis d'une propriété dénommée « Bled Casbah Messaoud », d'une superficie de deux ares ;

9^o Le 1/6 indivis d'une propriété dénommée « Bled Louakra », d'une superficie de vingt hectares ;

Le tout situé au lieudit « Touama », et limité dans son ensemble :

Au nord, par Ould M'Bark ben Larbi, Ould Djilali ben Abbès, Thami ben Zohra, Ould Abdelkader ben Larbi, Ould el Hadj Salah, Si Salah M'Liti et Ould el Khebir ben Daoudi ;

Au sud, par Djillali ben Bouazza, la piste de la forêt, le cheikh Djilali ben el Mahajoub et Ahmed ben Sallah ;

A l'est, par le cheikh Djilali ben el Mahajoub ;

A l'ouest, par Ould M'Hamed ben Brahim ben Zafar, Ould Nouari et Hamed el Ch'chuh, tous propriétaires au douar Touama.

II

Le 1/9 indivis d'une propriété dénommée : « Bled Daïa », située au douar Touama, d'une superficie de six hectares et limitée :

Au nord : par le cheikh Djilali ben el Mahajoub et Mohamed ben Brahim ;

Au sud et à l'est : par la piste de la forêt ;

A l'ouest : par le cheikh Djilali ben el Mahajoub, tous propriétaires au douar Touama.

III

Le 1/9 indivis d'une propriété dénommée « Bled Kodiet el Morti », située au douar Touama, d'une superficie de douze hectares, limitée :

Au nord, par la piste du Souk el Thenine et Ould Laya-chi ;

Au sud, par Ali ben Rabi et Djilali ben Brahim ;

A l'est, par Ould M'Hamed Brahim et Ould M'Hamed ben Taïbi ;

A l'ouest, par Ould Messaoud ben Saïd ould el Hadj Amor et Si Mohamed ben Djilali, tous propriétaires au douar Touama.

IV

Le tiers indivis d'une propriété dénommée : « Bled Smal », située au douar Ould Youcef des Oulad Bouziri, d'une superficie de vingt hectares, limitée :

Au nord, par Ould Caïd Moussa ;

Au sud, par la piste du Souk el Trine ;

A l'est, par El Hadj Mohamed Basseri ;

A l'ouest, par la piste de Sidi Mohamed ben Rahal, tous propriétaires au douar Oulad Youcef.

Que les formalités pour parvenir à la vente des dites parts indivises saisies sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 24 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 12 hja 1344 (23 juin 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Seïrou, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une chambre en ruines de la zaouia Derqaouia, située dans la maison Haddou ou Ali, quartier El Bostana el Oulia, à Seïrou.

Sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des habous à Seïrou, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE
DU MAROC OCCIDENTAL**
Société anonyme au capital de
2.000.000 de francs

Siège social : Casablanca

Siège administratif :
14, rue de Courcelles, Paris (8^e)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière du Maroc occidental qui avait été convoquée pour le 15 mai 1926, à 11 heures, au siège administratif, 14, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de statuer sur les questions à l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum de la moitié du capital, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 juin, à 3 h. 45, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1^o Examen et approbation,

s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société.

2^o Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion : nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires sont admis à assister à l'assemblée.

Les dépôts d'actions effectués en vue des assemblées précédentes, ainsi que les cartes et les pouvoirs délivrés en vue de ces assemblées sont valables sans autre formalité pour l'assemblée du 30 juin.

Le conseil d'administration.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 8 juin 1926, à 15 h., tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Michel Charles, Casablanca, communication du syndic.

Spaedy Eugène, Casablanca, première vérification de créances.

Satit Danino, Casablanca, première vérification de créances.

J. A. Lesage, Marrakech, dernière vérification de créances.

Haïm Ruimy, au Tlet de Sidi ben Nour, dernière vérification de créances.

Diaz et Plove, Casablanca, concordat ou union.

Ginzburger Albert, Casablanca, concordat ou union.

Dame Besson, épouse Juving, Casablanca, concordat ou union.

Zabulon Benhaïm, Casablanca, concordat article 281.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Montagne*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Constant Montagne, en son vivant demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bor-

dereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Coulon de Roquemaure*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Coulon de Roquemaure, colon, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux, de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Simon*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Marcel Simon, en son vivant entrepreneur d'asphalte, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Ballereau Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 19 mai 1926, la succession de M. Ballereau Jean, en son vivant à bord du va-

peur « Madonna », a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Manufacture Marocaine de Carlorifuges et Lièges agglomérés sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 19 juin, à onze heures du matin, à Paris, 60, rue de Londres.

Ordre du jour

- 1^o Rapport du conseil ;
- 2^o Rapport du commissaire des comptes ;
- 3^o Approbation du bilan et des comptes de l'exercice ;
- 4^o Nomination du ou des commissaires des comptes ;
- 5^o Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

*Délimitation du domaine
public*

Avis d'ouverture d'enquête

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mai 1926, une enquête d'un mois est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Abda Ahmar, à compter du 7 juin 1926, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur le Souk el Khemis de Zima.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport par animal de bât, des dépêches et des colis postaux entre Berkane, Saïdia et Port-Say et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Berkane et Saïdia, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 12 juin 1926.

Fait à Rabat, le 21 mai 1926.
J. WALTER.

Séquestres de guerre

Région civile de la Chaouïa

Séquestre Carlos Wootgen

2^e Requête additive aux fins de liquidation adressée à M. le contrôleur civil chef de la région.
(Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920)

BIENS A LIQUIDER

Terrain appelé « Sahel », d'environ trois cent cinquante hectares (350); situé au sud de la forêt de Ben Sliman, dans la circonscription du contrôle de Boulhaut.

Limites

Nord : ligne droite partant de la source dite Aïn Shobar jusqu'au Bir Kouacha, jalonnée par les bornes forestières du n° 6 au n° 23.

Est : Limites de la propriété Beni Kerzag I, réquisition 3460 C., appartenant à M. Thibaut.

Ouest et sud : 1^{re} la piste qui part de la route de Camp Boulhaut au kilomètre 13.200, dans sa partie comprise entre l'embranchement de la piste vers Bir el Kelb jusqu'au Dir Kouacha en passant par les bornes B. 24 et M. 221.

2^e Les limites de la propriété de M. Busset, titrée sous les n° 1590 et 2127.

Le dit terrain a été mis sous séquestre, à la suite d'une délimitation administrative en date des 13, 14 et 28 octobre 1924.

Il comprend une parcelle de 50 hectares 73 dont l'immatriculation est requise sous le n° 5160 par M. Maupain, sous le nom de Sahel II.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Gérant général
des Séquestres de Guerre :
LAFFONT.

Séquestres de guerre

Région civile de la Chaouïa

Séquestre Walter Opitz

3^e Requête additive aux fins de liquidation adressée à M. le contrôleur civil chef de la région.
(Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920)

BIENS A LIQUIDER

1^{er} Terrain appelé « Blad el Harizi » ou « Regragua », sis dans la tribu des Ouled Hariz, fraction des Habbacha (Sahel), d'une contenance de 140 hectares environ.

Limites :

Nord : Mansar ben Larbi, héritiers Mohamed ben Maati, ferme Albert ;

Sud : chemin venant d'Aïn Seba et allant au Souk es Sebt, route de Mazagan et ligne de Thalweg, Mokadem, Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb, Sahli.

Est : Mohammed bel Ali Sahli ;

Ouest : Mensar ben Larbi et héritiers Mohammed ben Maati.

2^e Terrain « Blad Sidi Mbarek », sis dans la tribu des Ouled Hariz, fraction des Habbacha, de 9 hectares environ.

Limites :

Nord : El Hadj ben Mansour ;
Sud : chemin venant d'Aïn Seba et allant à Draa et au Souk es Sebt ;

Est : El Hadj ben Mansour ;
Ouest : piste aménagée allant à Casablanca.

3^e La moitié indivise d'un terrain « Sahel », sis dans la tribu des Ouled Hariz, fraction des Habbacha, de 160 hectares environ.

Limites :

Nord : terre des Hassasna, req. 5607 C. ;

Sud : chemin de Souk el Arsa el Qdima à Boufekrane ;

Est : piste des Cherquoua traversant la daya Bou Mehara et allant à Casablanca.

Ouest : terre « Boutouillet ».

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

Séquestres de guerre

Région de la Chaouïa

Séquestre Brandt et Toël

6^e requête additive aux fins de liquidation adressée à M. le contrôleur civil chef de la région.

(Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920)

BIENS A LIQUIDER

Le tiers de trois parcelles appelées « Meslaga », « Meslaga M'Mencha », « Dar el Hamar », réunies en un seul terrain sis dans la tribu des Ouled Ziane, fraction des Maharougni, et dont les limites sont les suivantes :

Nord : propriété Black Hawkins ; Bousselam Doukkali Kadmiri, la piste venant de l'Aïn el Youdi et allant à l'Aïn Anikoum ;

Sud : la piste venant de Médiouna et allant au Mdakra ;
Est : une piste et Zeroual ould Bousselam ;

Ouest : Propriété Black Hawkins. Le dit terrain a été mis sous séquestre à la suite d'un arrêté du 20 mars 1926.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de la région un délai de deux mois après la date de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de : Allal ben Sliman, Habib ben Sliman, El Ayachi ben Sliman, cultivateurs au douar Mghaouir, et Kheda ben Sliman, veuve Hadj Tahar ben Labidia, demeurant au douar Labidia (Abda) portant sur les immeubles suivants :

1^{re} Une parcelle de terre sise à Mghaouir, lieudit Blad el

Bida, d'une contenance approximative de trois hectares et demi confrontant du nord, la piste, sud, route de Safi, ouest, Bel Hamadi, est, Cheikh Si Omar ould el Hadj Taïbi ;

2^e Une parcelle de terre, lieudit Feday el Hadj, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant au nord, les héritiers El Hamidi, au sud, la piste, à l'ouest, les héritiers El Hamidi, à l'est, Abdellah ben Hadj Laouli ;

3^e Une autre parcelle de terre, lieudit Hafat ould Hida, d'une superficie de trois hectares environ, confrontant du nord, la piste, est, maison des saisis, ouest, la piste et héritiers Hamidi, sud, jardin des saisis ;

4^e Un jardin complanté de figuiers, d'une superficie d'environ un demi-hectare, limité : au nord, par les saisis ; à l'est, par Fedane el Hadj ; à l'ouest et au sud, par la piste de Safi ;

5^e Un jardin dit Djenan Bélaïd, complanté de deux oliviers, d'une superficie d'environ un hectare, limité : au nord El Mekki ben Keddour, est, El Mamoun ben el Hadj Abdeslam, ouest, Khalifa ben Abdellah, sud, la piste ;

6^e Un jardin dit Djenan el Kébir, d'une superficie d'un hectare environ, complanté de figuiers, limité : au nord, piste de Safi, est, Ould Hamada, ouest Ouled el Hou Sid Abdeslam ben Ahmed ;

7^e Un jardin dit Djenane el Seghir, d'une contenance approximative de quarante centiares, situé dans la propriété Kheda bent Sliman ;

8^e Une parcelle de terre, lieudit Asroud, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, limitée : au nord, Ould Hadj Tahar, est, Mohamed ould Amia, ouest, Mohamed el Hamidi, sud, Abdeslam el Hamidi ;

9^e Un immeuble à usage d'habitation construit en maçonnerie du pays et situé au nord du jardin formant l'article 4 de la désignation ;

10^e Une parcelle, lieudit Dra el Beid, d'une superficie d'environ mille six cents mètres carrés ;

11^e Une autre parcelle, lieudit Houit el Hemri, d'une superficie d'environ cent cinquante mètres carrés ;

12^e Une autre parcelle, lieudit El Kéria, divisée en deux lots, d'une superficie d'environ deux cents mètres carrés ;

13^e Une autre parcelle, lieudit El Herch, d'une superficie d'environ cent mètres carrés ; ces quatre dernières parcelles en nature de gypse.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à for-

muler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 22 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.

B. PUZOL.

AVIS

Réquisition de délimitation complémentaire de la forêt du Rarb

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la déli-

mitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Requiert la délimitation des boisements compris entre les cantons Dar Koraissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj, du massif forestier du Rarb, et situés sur le territoire des tribus Beni-Malek et Sefiane dépendant du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au

bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Rabat, le 1^{er} mars 1926.

Boudy.

Arrêté viziriel

du 20 mars 1926 (5 ramadan 1344) relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rarb.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} mars 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation complémentaire de la forêt du Rarb,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à une délimitation complémentaire en forêt du Rarb, portant sur les boisements compris entre les cantons Dar Koraissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Beni Malek et Sefiane, dépendant de la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344 (20 mars 1926).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clout, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azenmou, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Sali, Sale, TANGHER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bords de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

EN RESPIRANT
avec une
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
VOUS VOUS préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ,
des MICROBES
Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit
imprégneront les recoins les plus inaccessibles de
la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS
et les rendront réfractaires à toute inflammation,
à toute congestion, à toute contagion.
ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite, Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 710 en date du 1^{er} juin 1926,

dont les pages sont numérotées de 1037 à 1064 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...